

PLAN LOCAL D'URBANISME PORTIRAGNES

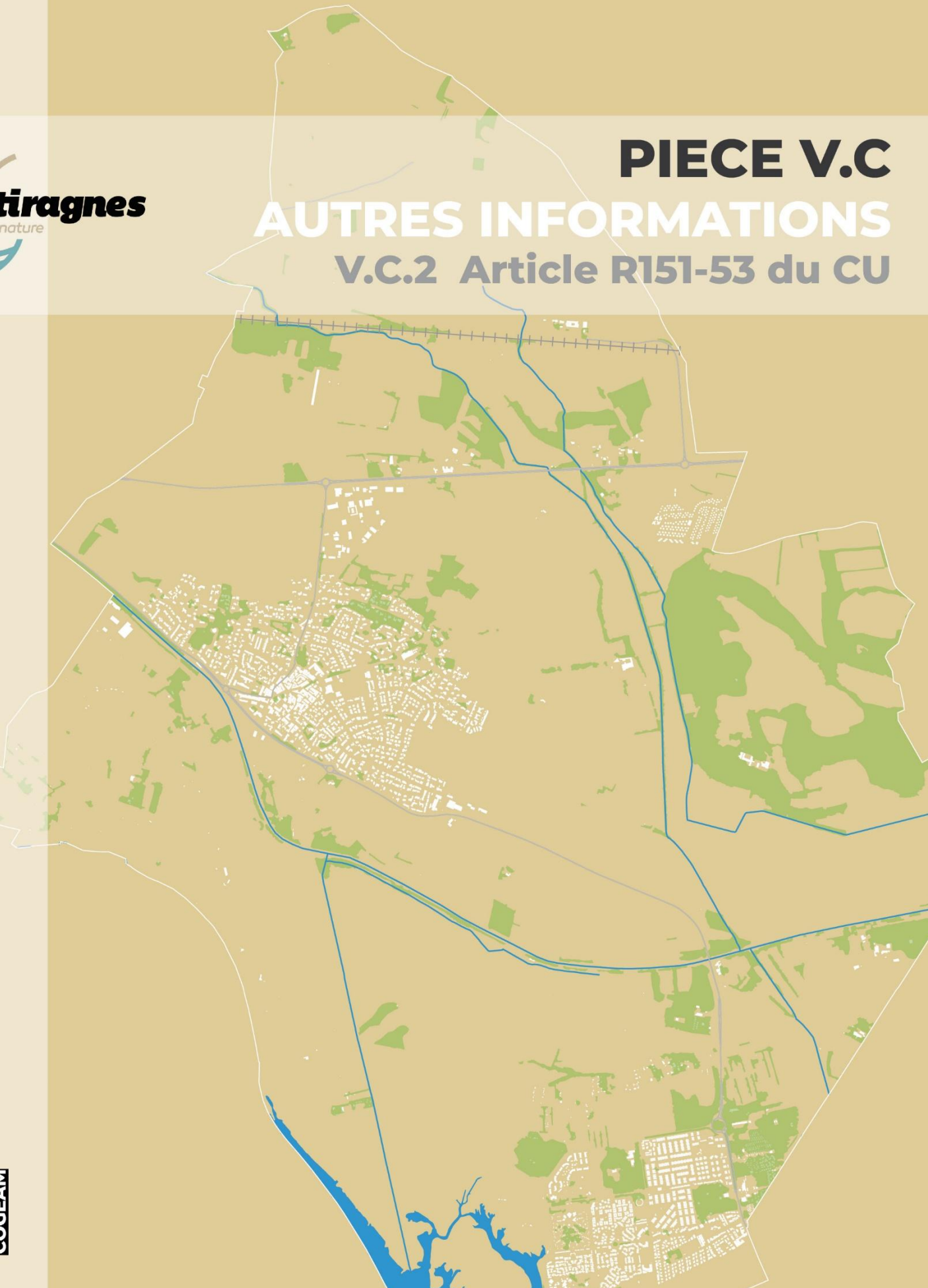


PIECE V.C

AUTRES INFORMATIONS

V.C.2 Article R151-53 du CU

REVISION
ARRET DE PROJET - 24.02.2026



ARRÊTÉ - 24.02.2025

ARTICLE R151-53

Figurent également en annexe au Plan Local d'Urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.

13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.

14° Le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux.

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Commune non concernée
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Commune non concernée
3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;	Commune non concernée
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;	Commune non concernée
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Commune non concernée
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Commune non concernée
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Les annexes sanitaires réalisées et composant le présent dossier de PLU exposent l'état initial et l'état final des réseaux humides, ainsi que des déchets. Se reporter aux annexes sanitaires du PLU
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	Commune non concernée
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	Commune non concernée

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	Canal du Midi
13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.	Commune concernée
14° Le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux.	La commune est comprise dans les périmètres du SAGE des bassins versants de l'Orb et du Libron approuvé le 05/07/2018 et du SAGE de la nappe de l'Astien approuvé le 17/08/2018

Classement sonore

En application de l'article 13 de la loi n°92 1444 du 31 décembre 1992, les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. Ces secteurs doivent être reportés sur les annexes graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme.

Un secteur affecté par le bruit est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée dont la largeur maximum est de 300 mètres. La largeur du secteur dépend de sa catégorie (300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, 30 m en catégorie 4 et 10 m en catégorie 5).

Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée des constructions nouvelles peut s'avérer nécessaire. Elle peut être réduite si cela le justifie, en raison de la configuration des lieux, comme c'est souvent le cas dans les rues dites en « U ».

Les constructions concernées sont les constructions nouvelles : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

Dans le département de l'Hérault, le préfet a procédé à la révision du classement sonore des infrastructures routières et des voies de tramway avec six arrêtés préfectoraux le 21 mai 2014. Sont concernés les autoroutes, les routes traversant les communes de plus de 10 000 habitants, de moins de 10 000 habitants pour les arrondissements de Montpellier, Béziers, Lodève et les lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier.

La commune de Portiragnes est concernée par **l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers** :

- D612 : catégorie 2 = 250m,
- D37 : catégorie 3 = 100m et catégorie 4 = 30m.

L'arrêté n° 2007/01/1064 du 1^{er} juin 2007 portant classement sonore des voies ferrées et des lignes de tramway dans le département de l'Hérault a été abrogé et remplacé par l'**arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-12-15461 du 24 décembre 2024**.

La commune de Portiragnes est concernée par la ligne Villeneuve-les-Béziers / Vias : catégorie 2 : 250 m.

ARRÊT - 24.02.2025



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s **2007/01/1068**, 2007/01/1065 et 2007/01/1064 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers**, les autoroutes et les voies ferrées et lignes de tramway du département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011 portant classement sonore du Barreau de raccordement aux rocade nord et est de Béziers entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 – RD 15,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocadés nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant les arrêtés 2007/01/1065 du 1^{er} juin 2007 et 2011/09/01546 du 06 septembre 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1068 du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe** et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Alignan du Vent	Lamalou-les-Bains	Pinet
Aumes	Laurens	Pomérols
Autignac	Le Poujol-sur-Orb	Portiragnes
Babeau-Bouldoux	Les Aires (*)	Puimisson
Bédarieux	Lespignan	Puissalicon
Bessan	Lézignan-la Cèbe	Puisserguier
Boujan-sur-Libron	Lieuran-les-Béziers	Riols
Capestang	Magalas	Roujan
Caussiniojols (*)	Maraussan	Saint-Chinian
Caux	Marseillan	Saint-Martin-de-l'Arçon
Cazouls-d'Hérault	Maureilhan	Saint-Pons-de-Thomières
Cazouls les Béziers	Mons	Saint-Thibéry
Cébazan	Montady	Sauvian
Cers	Montagnac	Sérignan
Colombières-sur-Orb	Montblanc	Servian
Colombiers	Murviel-les-Béziers	Thézan-les-Béziers
Corneilhan	Nézignan-L'Evêque	Tourbes
Courniou	Nissan-Lez-Enserune	Valras Plage (*)
Creissan (*)	Nizas	Valros
Faugères	Olonzac	Vendres
Ferrières-Poussarou	Oupia	Vias
Florensac	Pardailhan	Villemagne-l'Argentière
Hérépian	Pézenas	Villeneuve-les-Béziers
	Pierrerue	

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

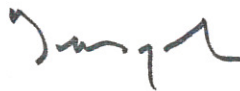
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Béziers et d'Hérault-Méditerranée (Agde)
- aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le **21 MAI 2014**

Le Préfet,



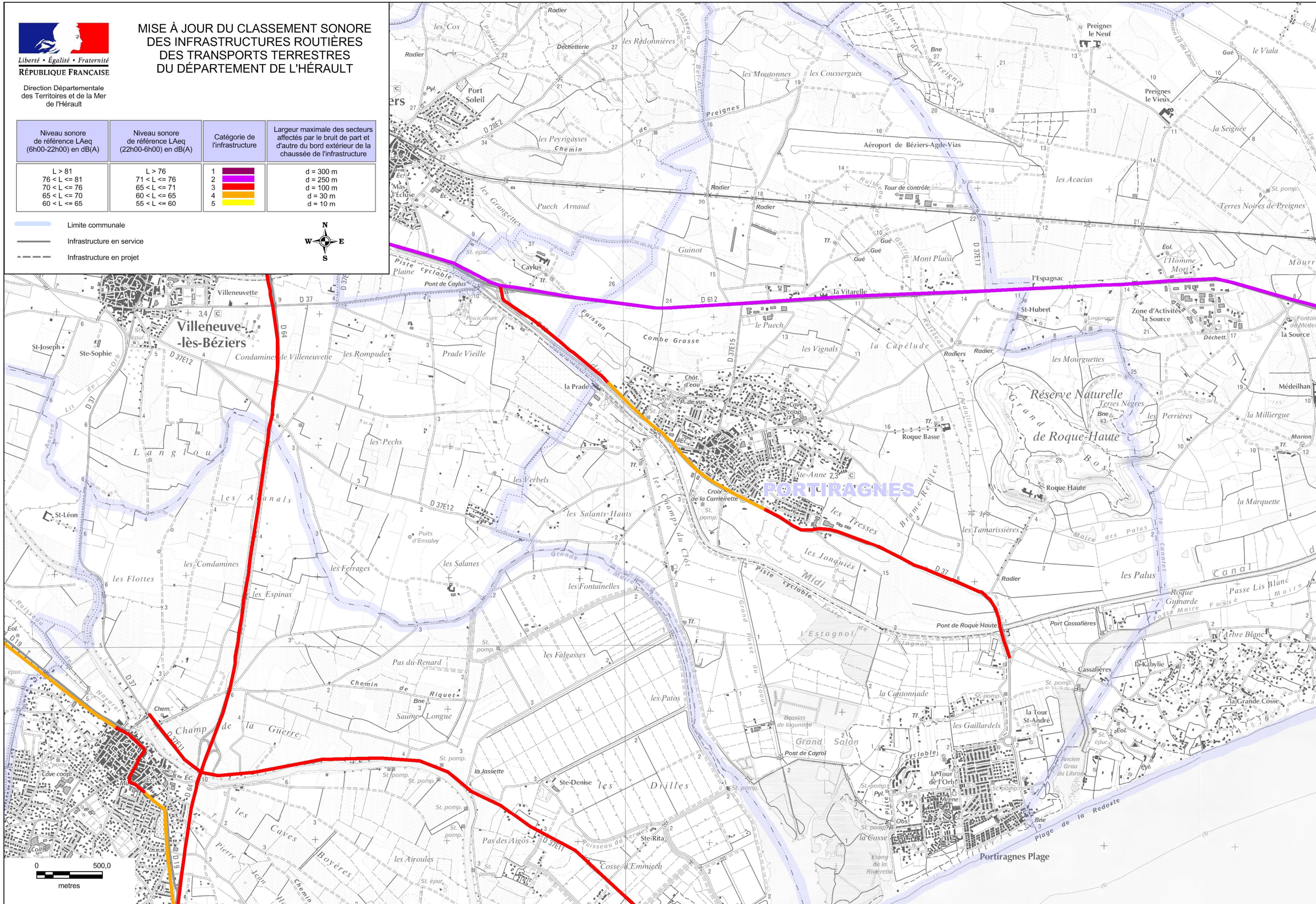
Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	

— Limite communale
— Infrastructure en service
- - - Infrastructure en projet





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures, éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : NC
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-siesr@herault.gouv.fr

Montpellier, le **24 DEC. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *DDTM34 -
2024-12-15461.***

**Portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports
terrestres ferroviaires dans le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-51, R.151-53 et R.153-18 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;
- VU** le décret du président de la république en date du 13 septembre 2023 nommant Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007/01/1064 portant classement sonore des voies ferrées et des lignes de tramway dans le département de l'Hérault du 1er juin 2007 ;
- VU** la consultation des communes réalisée du 10 mai 2023 au 10 août 2023, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ferroviaires) du département de l'Hérault ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2007/01/1064 portant classement sonore des voies ferrées et des lignes de tramway dans le département de l'Hérault du 1er juin 2007, est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement phonique des bâtiments sensibles dans le département de l'Hérault sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le tableau récapitulatif joint en annexe 2, et consultable sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>, donne, pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau joint en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur du rail de l'infrastructure ferroviaire classée.

ARTICLE 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

ARTICLE 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation phonique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$
3	100 m	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$
4	30 m	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$
5	10 m	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$

Pour les infrastructures ferroviaires classiques

Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	$L > 84$	$L > 79$
2	250 m	$79 < L < 84$	$74 < L < 79$
3	100 m	$73 < L < 79$	$68 < L < 74$
4	30 m	$68 < L < 73$	$63 < L < 68$
5	10 m	$63 < L < 68$	$58 < L < 63$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, pour les voies en

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures, éducation et sécurité routières**

tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche). Ces niveaux sonores sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant. Les notions de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des PLU (plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention de lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des PLU et PSMV, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du Code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et les cartographies sont consultables sur le site des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fait l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées, pendant une durée d'un mois, conformément à l'article R.571-41 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire de chaque commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

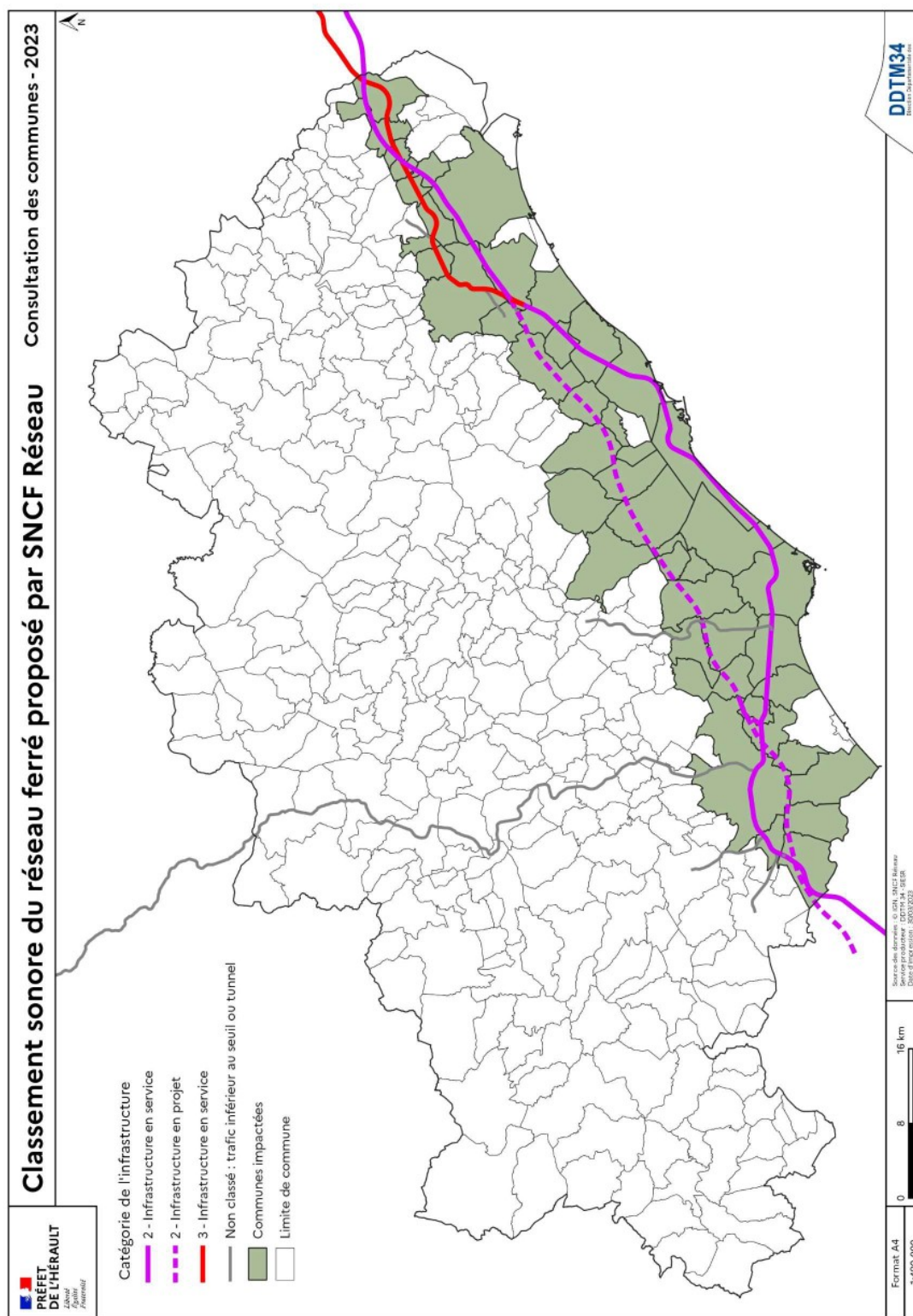
ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES

AGDE
BAILLARGUES
BALARUC-LE-VIEUX
BESSAN
BEZIERS
BOUZIGUES
CASTELNAU-LE-LEZ
CERS
COLOMBIERS
FABREGUES
FLORENSAC
FRONTIGNAN
GIGEAN
LATTES
LE CRES
LESPIGNAN
LOUPIAN
LUNEL
LUNEL-VIEL
MARSEILLAN
MAUGUIO
MEZE
MIREVAL
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTPELLIER
MUDAISON
NISSAN-LEZ-ENSERUNE
PINET
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
SAINT-AUNES
SAINT-BRES
SAINT-JEAN-DE-VEDAS
SAINT-THIBERY
SATURARGUES
SAUVIAN
SETE
VALERGUES
VENDRES
VIAS
VIC-LA-GARDIOLE
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
VILLEVEYRAC

ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES PAR NUMÉRO DE SEGMENT

N° de segment	Ligne	PK débutant	PK finissant	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie proposée par SNCF	Catégorie en vigueur	Evolution de la catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées dans le département de l'Hérault
5313	810000	30+919	70+413	St Césaire (BV)	Les Mazes - Le Crès (BV)	ouvert	3	1	--	100	Lunel, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Baillargues, Mudaison, Saint-Aunès, Le Crès
5314	810000	70+413	76+959	Les Mazes - Le Crès (BV)	Montpellier-St-Roch (BV)	ouvert	3	1	--	100	Le Crès, Castelnaud-le-Lez, Montpellier
5317-1	810000	76+959	83+006	Montpellier-St-Roch (BV)	Lattes (Rac.)	ouvert	3	1	--	100	Montpellier, Lattes
5317-2	810000	83+006	97+695	Lattes (Rac.)	Frontignan (BV)	ouvert	2	1	-	250	Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone, Mireval, Vic-la-Gardiole, Frontignan
5319	810000	97+695	106+000	Frontignan (BV)	Sète (BV)	ouvert	2	1	-	250	Frontignan, Sète
5331-3	640000	416+330	422+552	Limite de département	Entrée tunnel Malpas	ouvert	2	1	-	250	Nissan-lez-Enserune
5331-4	640000	422+552	423+054	Entrée tunnel Malpas	Sortie tunnel Malpas	ouvert	NC	NC	=	0	Nissan-lez-Enserune, Colombiers
5331-5	640000	423+054	431+629	Sortie tunnel Malpas	Béziers (BV)	ouvert	2	1	-	250	Colombiers, Béziers
5335-1	640000	431+629	438+000	Béziers (BV)	Villeneuve-lès-Béziers (Rac.)	ouvert	2	1	-	250	Béziers, Villeneuve-lès-Béziers
5335-2	640000	438+000	448+887	Villeneuve-lès-Béziers (Rac.)	Vias (BV)	ouvert	2	1	-	250	Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Portiragnes, Vias
5337	640000	448+887	474+420	Vias (BV)	Sète (BV)	ouvert	2	1	-	250	Vias, Agde, Marseillan, Sète
CNM-2	834000	57+500	86+388	Limite de département	Lattes (Rac.)	ouvert	2	1	-	250	Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison, Baillargues, Mauguio, Montpellier, Lattes
CNMR-3	834340	0+000	2+614	Lattes (Rac.)	Lattes (Rac.)	ouvert	3	NC	classé	100	Lattes
LNMP-1	LNMP	0+000	50+798	Lattes (Rac.)	Béziers (Rac.)	ouvert	2	2	=	250	Lattes, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Fabrègues, Gigan, Poussan, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Loupian, Villeveyrac, Méze, Montagnac, Pomerols, Pinet, Florensac, Saint-Thibéry, Bessan, Montblanc, Béziers
LNMP-2	LNMP	50+798	74+500	Béziers (Rac.)	Limite de département	ouvert	2	2	=	250	Béziers, Cers, Villeneuve-lès-Béziers, Sauvian, Vendres, Lespignan, Colombiers, Nissan-lez-Enserune
LNMPR-2	LNMPR	0+000	4+573	Béziers (Rac.)	Villeneuve-lès-Béziers (Rac.)	ouvert	2	NC	classé	250	Béziers, Cers, Villeneuve-lès-Béziers

ANNEXE 3 : CARTE DÉPARTEMENTALE



Inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO : le Canal du midi

Le 7 décembre 1996, l'UNESCO inscrit le canal du Midi sur la prestigieuse liste du Patrimoine mondial. Cet événement traduit la reconnaissance par la communauté internationale de la "Valeur universelle exceptionnelle" du bien.

Cette inscription au patrimoine mondial implique aussi la nécessité de préserver la voie d'eau, de la faire connaître et de la transmettre aux générations futures.

L'inscription concerne l'ouvrage dans toutes ses composantes, à savoir :

- le canal du Midi en lui-même, de Toulouse à l'étang de Thau (240 km)
- les canaux de Jonction et de la Robine qui relient le canal du Midi à Port La Nouvelle (36.5 km)
- le système d'alimentation de la Montagne noire, qui permet d'alimenter en eau le canal du Midi au seuil de Naurouze (76 km)
- le canal de Brienne dans Toulouse qui assure une liaison avec la Garonne (1.5 km)
- une section du fleuve Hérault à Agde (0.5 km)

L'inscription UNESCO désigne également une zone tampon, autour du canal, constituée de l'ensemble des communes "mouillées".

Pour les biens dits culturels (par opposition aux biens naturels), la « valeur universelle exceptionnelle » repose sur six critères définis par l'UNESCO afin de déterminer la valeur d'un bien. Le canal du Midi répond à 4 de ces 6 critères, ce qui est remarquable. Rares sont en effet les biens UNESCO qui ont quatre critères. Il s'agit des critères suivants :

Critère I : représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain.

Critère II : témoigner d'un échange d'influences considérable sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages.

Critère IV : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période significative de l'histoire humaine.

Critère V : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, ou de l'interaction humaine avec l'environnement.

Note synthétique zone tampon et site classé des paysages du canal du Midi et de son système d'alimentation et zones d'influence et sensible

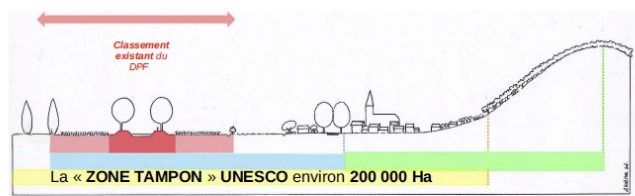
La zone tampon du Bien Unesco représente une superficie totale de 183 455 hectares. Elle correspond à l'ensemble des périmètres administratifs des communes traversées, même à la marge, par le canal du Midi. Elle comprend les zones urbaines. Depuis quelques années, le centre du Patrimoine Mondial et l'ICOMOS demandent une révision de la zone tampon.

PROJET DE CLASSEMENT DES ABORDS

23 790 Ha

= 12 % de la zone tampon

= *Ecrin paysager qui conditionne les perceptions proches, la mise en scène et les ambiances vers, et depuis le canal*



ZONE SENSIBLE 44 200 Ha
« visibilité réciproque »

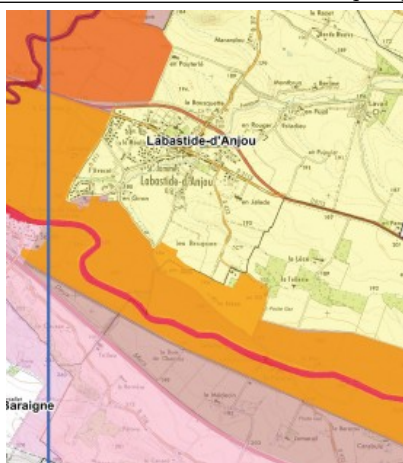
ZONE D'INFLUENCE 69 000 Ha
« au-delà de la zone sensible »

Le site classé des paysages du canal du Midi (Décret représente une superficie de 18270 ha et concerne 74 communes et 3 départements. En sont exclues les zones urbaines.

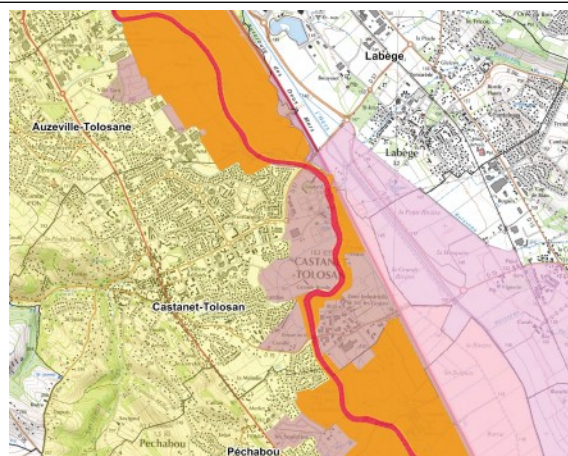
Le projet de site classé des paysages du système d'alimentation du canal du Midi représente une superficie de 3 900 ha, il concerne 18 communes sur 2 départements, sur un linéaire de 68 km. En sont exclues les zones urbaines.

La zone sensible et la zone d'influence, respectivement de 44 200 ha et de 69 000 ha, sont des périmètres qui ont été délimités autour de l'ouvrage canal du Midi dans le cadre d'une étude paysagère menée en 2007. Il s'agit de périmètres d'inventaires paysagers sans portée réglementaire, mais au sein desquels la qualité architecturale et paysagère des projets est à rechercher afin de maintenir les caractères remarquables des sites classés du canal du Midi.

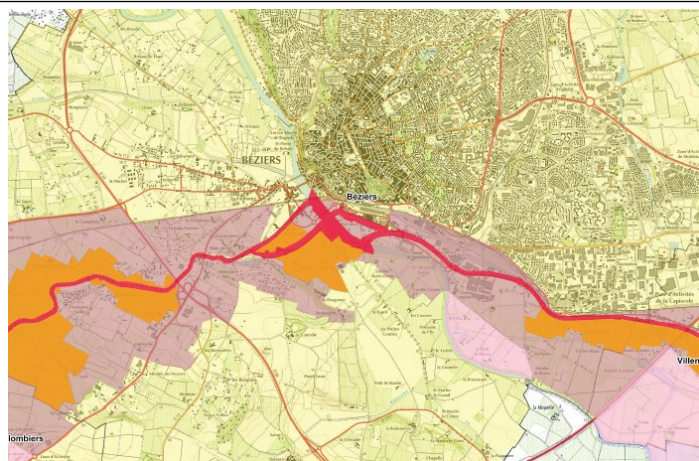
Extraits de l'Atlas du canal du Midi. Cas de quelques zones urbaines



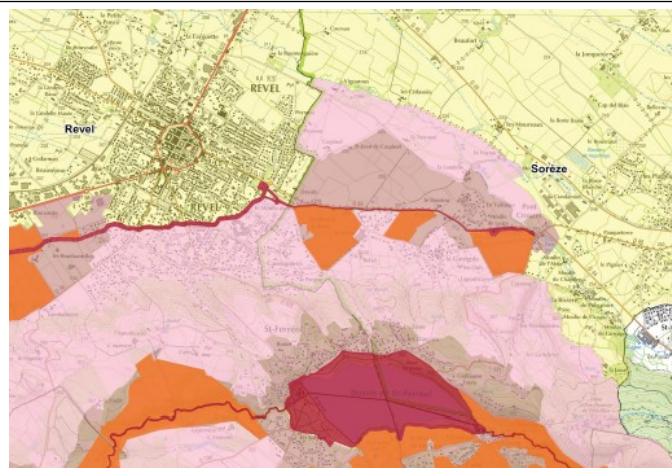
Labastide d'Anjou (11)



Castanet-Tolosan (31)



Beziers (34)



Revel (31) et Soreze (81)

Zone / secteurs	Périmètre	Définition	Objectif	Conséquence réglementaire
<u>ZONE TAMPON UNESCO</u>	Limite communale des communes traversées par le canal du Midi et son système d'alimentation.	« Aire entourant le Bien dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et coutumières afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien.../... »	Cela doit inclure l'environnement immédiat du bien proposé pour inscription, les perspectives visuelles importantes, et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection. »	Une Etude d'Impact Patrimoniale (EIP) pour les grands projets est demandée dès lors qu'ils se situent en zone tampon , article R. 122-5 du code de l'environnement paragraphe 172 des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial.
<u>SITE CLASSE</u>	- du Domaine Public Fluvial, - des paysages du canal, - des paysages du système d'alimentation du canal du Midi	Site régi par le code de l'environnement	Préservation de l'ouvrage et de son écrin paysager	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement). Autorisation Spéciale de travaux délivré soit par le préfet soit par le ministre chargé des sites.
Zone / secteurs	Périmètre	Définition	Objectif	Conséquence réglementaire
<u>ZONE SENSIBLE</u>	Espace qui jouxte le canal défini comme l'espace en visibilité réciproque avec le canal du Midi . Sa délimitation s'appuie sur des éléments de composition paysagère lisible tels qu'une trame végétale pérenne, une trame viaire, ou une façade bâtie . Ce paysage est réciproquement en relation visuelle avec le canal et permet de découvrir son tracé, le plus souvent souligné et révélé par ses alignements.	La zone sensible correspond au paysage qui constitue les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du canal .	La zone sensible a pour fonction de définir un espace pour protéger, sauvegarder et mettre en valeur les abords immédiats du canal et de ses ouvrages.	Dans ces espaces, aucune réglementation spécifique aux paysages ne s'applique, contrairement aux sites classés. Les aménagements qui s'y opèrent sont soumis aux règles classiques du code de l'urbanisme dont l'instruction est de la responsabilité des communes et communautés de communes au travers des documents d'urbanisme . Pour accompagner les collectivités et les porteurs de projets dans cette recherche de qualité paysagère et architecturale, l'Etat a mis en place un espace de concertation et de conseil, les « pôles canal » par département animé par les DDT, et regroupant les inspecteurs des sites, les Architectes des Bâtiments de France, les CAUE, et VNF.
<u>ZONE d'INFLUENCE</u>	La zone d'influence est délimitée par les reliefs ou structures végétales, qui épaulent et ferment les perceptions depuis le canal, en arrière plan de la zone sensible . À partir des reliefs le canal doit rester lisible et repérable dans le paysage c'est pourquoi la zone d'influence ne prend pas en compte des reliefs au-delà de 5 à 7 Km, distance qui atténue la prégnance visuelle de l'ouvrage.	Elle correspondant à l'espace situé au-delà de la zone sensible , mais toujours en visibilité avec le canal, correspondant à la co-visibilité plus lointaine .	Cette zone d'influence est une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements (usine d'incinération, cimenterie, poste de transformation électrique, ligne Haute et Très Haute Tension, CET, carrière, installation de production d'énergie renouvelables...)	

Obligation légale de débroussaillage

Rappel du code forestier (Article L.134-15)

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6, **cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

Le code forestier (article L.134-6) impose ainsi une obligation de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé autour des habitations pour les propriétaires de bâtis situés en zone boisée et à moins de 200 mètres des bois, landes, maquis, garrigues. Il est complété dans le département par l'**Arrêté Préfectoral du 11 mars 2013 relatif au débroussaillage et maintien en état débroussaillé.**

Les services de police municipale ainsi que les agents assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés d'effectuer les contrôles nécessaires pour s'assurer de la bonne réalisation de ces obligations. Ces contrôles peuvent être suivi d'une procédure administrative ou pénale.

La commune de Portiragnes fait partie des communes à risque global d'incendie de forêt fort.



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse**

Arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L111-2 et les titres III des livres I^{er} ;

Vu les articles L130-1, L 311-1, L 322-2, L442-1, L 443-1 à L443-4, L444-1 et R130-1 du Code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-1 à L2212-4, L2213-25 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L562-1 et L341-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 du Code pénal ;

Vu l'article L206-1 du Code rural ;

Vu les arrêtés n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 ;

Considérant l'augmentation du risque d'incendie à proximité d'enjeux urbains ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

AR R E T E

Article 1^{er} – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort.

Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier énumérées dans les articles suivants du présent arrêté s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes ou parties de communes listées et cartographiées à l'annexe I.

Les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une surface cumulée inférieure au seuil de 4 (quatre) hectares sont exclus du champ d'application, de même que les haies et les « boisements linéaires » constitués de terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une largeur maximum de 50 (cinquante) mètres quelle que soit leur longueur.

En complément et en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 2 – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul.

Les 103 communes ou parties de communes à risque faible listées et cartographiées à l'annexe I n'ont pas d'obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 3 – Finalité du débroussaillage.

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation en créant des discontinuités verticales et/ou horizontales dans la végétation présente autour des enjeux humains ou à proximité des infrastructures linéaires à protéger.

La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Article 4 – Situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation.

Sur les terrains listés à l'article 1^{er}, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de la construction ou de la limite du chantier ou de l'installation, le maire pouvant par arrêté municipal porter à 100 (cent) mètres cette obligation, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 5 (cinq) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature.

b) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou

approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

c) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

d) Sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

Article 5 – Travaux de débroussaillage en espace boisé classé – EBC.

Sont autorisées, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du Code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même Code, les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles contenus dans les titres III des livres I^{er} du Code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussaillages, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillage par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 6 – Travaux de débroussaillage en site classé.

La réalisation des travaux de débroussaillage réglementaire obligatoire justifiés par la présence d'enjeux à protéger conformément aux obligations légales édictées par le Code forestier n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés situés dans les terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la mesure où ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Article 7 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) le long des routes nationales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'État ;

b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et

d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;

c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être modifiées par une étude réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude pourra être réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique.

Les études déjà réalisées par le conseil général de l'Hérault le long des voies départementales et par ASF le long de l'autoroute A9 restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

L'État est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Lorsque des travaux de débroussaillage prévus au présent article se superposent à des obligations de même nature prévues à l'article 4 du présent arrêté, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne.

Article 8 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.

Les largeurs de débroussaillage à réaliser de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme assurant la prévention des incendies de forêt et inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie sont précisées par un arrêté spécifique après accord du propriétaire de la voie.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et au schéma stratégique des équipements de DFCI.

Article 9 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires.

Les mesures préconisées par l'étude sur le débroussaillage réalisée par le gestionnaire des infrastructures ferroviaires sont mises en œuvre le long de ces infrastructures conformément au programme de travaux.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté.

Article 10 – Obligations relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes doivent éliminer, par broyage, exportation ou incinération conformément à l'arrêté permanent d'emploi du feu, les rémanents de coupe qu'ils produisent.

Lorsque des travaux d'entretien des végétaux aux abords des lignes aériennes se superposent à des obligations de débroussaillage prévues aux articles 4 et 8 du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant ces lignes aériennes sont responsables de l'élimination, prioritairement aux travaux de débroussaillage, des rémanents de coupe qu'ils produisent.

Article 11 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui relatifs à l'urbanisation.

En application de l'article 4 du présent arrêté, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application de l'article 4 du présent arrêté une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut toutefois réaliser lui-même ces travaux.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas propriétaire :

- 1 – Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2 – Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application de l'article 4 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
- 3 – Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 4 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation de ce débroussaillage ou de ce maintien en état débroussaillé.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 (un) mois pour les enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 12 – Cas particulier des terrains de camping, de stationnement de caravanes et des parcs résidentiels de loisirs.

Les établissements d'hôtellerie de plein air tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

Ces établissements d'hôtellerie de plein air sont identifiés et classés individuellement en fonction de leur niveau de risque d'incendie de forêt : faible ou nul, moyen, fort. Ces établissements d'hôtellerie de plein-air sont considérés comme des installations de toute nature au titre du présent arrêté.

Les modalités techniques de débroussaillage des établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt moyen ou fort sont celles édictées au A de l'annexe II quelque soit le classement de la commune de situation.

Les maires peuvent porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation de débroussaillage autour des établissements d'hôtellerie de plein air.

Les voies privées ou publiques répertoriées dans le cahier de prescriptions de sécurité des établissements d'hôtellerie de plein air comme devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie de forêt devront être débroussaillées sur une profondeur de 15 (quinze) mètres de part et d'autre de la voie.

Les établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt faible ou nul n'ont pas d'obligations légales de débroussaillage.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, en complément des travaux de maintien en état débroussaillé et d'entretien, les toits des hébergements seront régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements sera débarrassé de tous matériaux. Ces travaux seront réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale. Les voies d'accès internes aux établissements d'hôtellerie de plein air resteront dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres pour permettre l'évacuation.

Article 13 – Contrôle des situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 4, 11 et 12 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de travaux d'office prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Article 14 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation et aux infrastructures ferroviaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par tout moyen permettant d'établir date certaine, 10 (dix) jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis devient caduc.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a 1 (un) mois pour les enlever.

A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 15 – Plantations forestières.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les plantations d'essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 (cinq) mètres à partir du bord de la chaussée.

Article 16 – Exploitations forestières.

1. En cas d'exploitation forestière en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillage, les rémanents seront dispersés afin d'éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des 50 (cinquante) mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur 15 (quinze) mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l'abattage.

2. En cas d'exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des 50 (cinquante) mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée ou de l'occupant du chef du propriétaire de la parcelle sur laquelle est réalisée l'exploitation forestière.

Article 17 – Contrôle et sanctions.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe pour les situations des a) et b) et de la 5e classe pour les situations des c), d) et e) du même article.

Article 18 – Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et e) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Article 19 – Porter à connaissance, débroussaillage et servitude.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 20 - Abrogation des arrêtés antérieurs.

Les arrêtés préfectoraux n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 sont abrogés à la date d'application du présent arrêté.

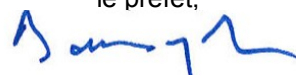
Article 21 - Voies de recours.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 22 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le président du conseil général, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

A Montpellier, le 11 mars 2013
le préfet,



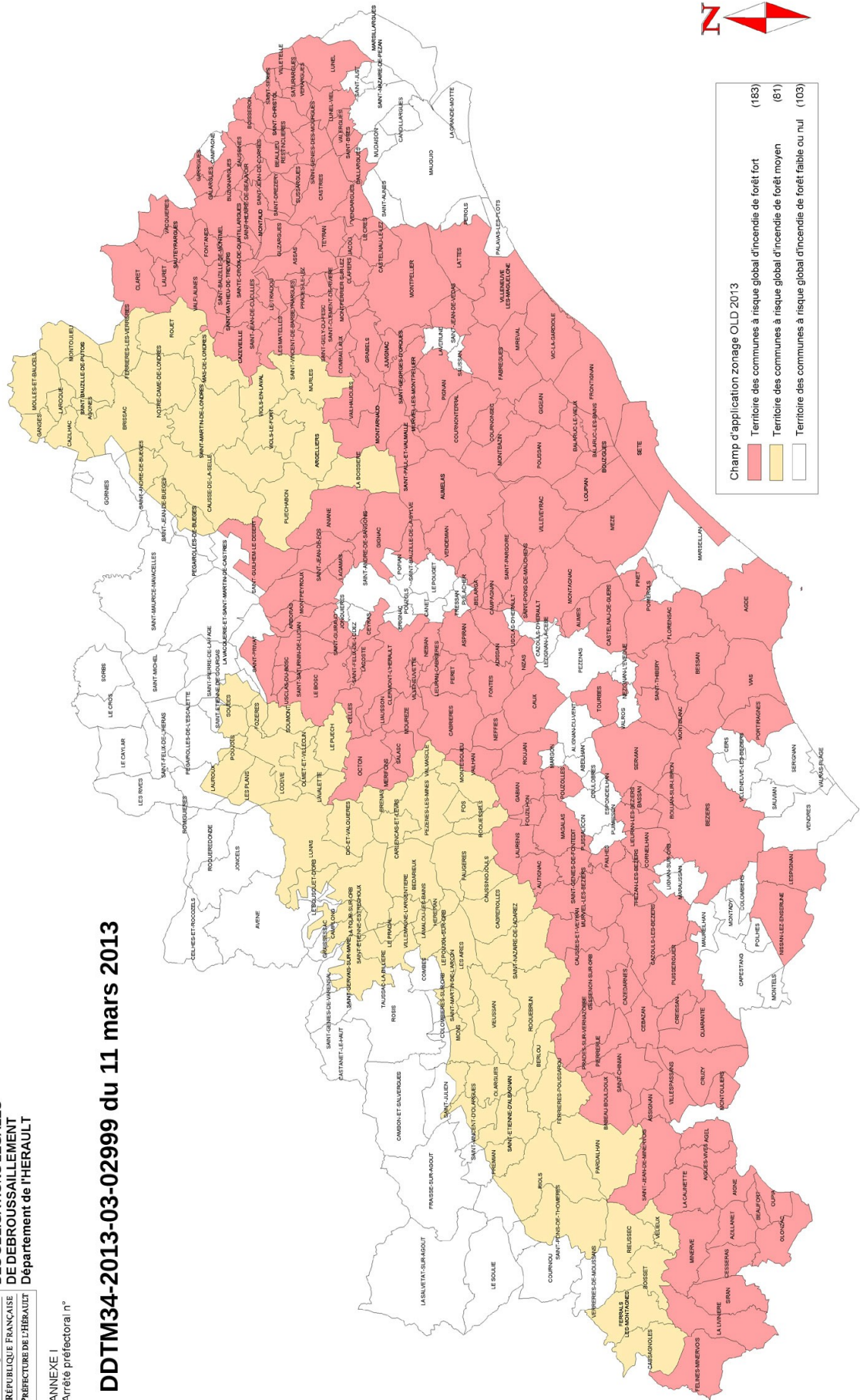
Pierre de BOUSQUET



PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT
CHAMP D'APPLICATION
DES OBLIGATIONS LEGALES
DE DÉBROUSSAILLEMENT
Département de l'HERAULT

ANNEXE I
Arrêté préfectoral n°

DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013



A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 1/2

Commune	INSEE	Commune	INSEE
ADISSAN	34002	CREISSAN	34089
AGDE	34003	LE CRES	34090
AGEL	34004	CRUZY	34092
AIGNE	34006	FABREGUES	34095
AIGUES-VIVES	34007	FELINES-MINERVOIS	34097
ANIANE	34010	FLORENSAC	34101
ARBORAS	34011	FONTANES	34102
ASPIRAN	34013	FONTES	34103
ASSAS	34014	FOUZILHON	34105
ASSIGNAN	34015	FRONTIGNAN	34108
AUMELAS	34016	GABIAN	34109
AUMES	34017	GALARGUES	34110
AUTIGNAC	34018	GARRIGUES	34112
AZILLANET	34020	GIGEAN	34113
BABEAU-BOULDOUX	34021	GIGNAC	34114
BAILLARGUES	34022	GRABELS	34116
BALARUC-LES-BAINS	34023	GUZARGUES	34118
BALARUC-LE-VIEUX	34024	JACOU	34120
BASSAN	34025	JUVIGNAC	34123
BEAUFORT	34026	LACOSTE	34124
BEAULIEU	34027	LAGAMAS	34125
BELARGA	34029	LATTES	34129
BESSAN	34031	LAURENS	34130
BEZIERS	34032	LAURET	34131
BOISSERON	34033	LESPIGNAN	34135
LE BOSC	34036	LIAUSSON	34137
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037	LIEURAN-CABRIERES	34138
BOUZIGUES	34039	LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
BUZIGNARGUES	34043	LA LIVINIERE	34141
CABRIERES	34045	LOUPIAN	34143
CAMPAGNAN	34047	LUNEL	34145
CASTELNAU-DE-GUERS	34056	LUNEL-VIEL	34146
CASTELNAU-LE-LEZ	34057	MAGALAS	34147
CASTRIES	34058	LES MATELLES	34153
LA CAUNETTE	34059	MERIFONS	34156
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061	MEZE	34157
CAUX	34063	MINERVE	34158
CAZEDARNES	34065	MIREVAL	34159
CAZEVIEILLE	34066	MONTAGNAC	34162
CAZOULS-LES-BEZIERS	34069	MONTARNAUD	34163
CEBAZAN	34070	MONTAUD	34164
CELLES	34072	MONTBAZIN	34165
CESSENON-SUR-ORB	34074	MONTBLANC	34166
CESSERAS	34075	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169
CEYRAS	34076	MONTOULIERS	34170
CLAPIERS	34077	MONTPELLIER	34172
CLARET	34078	MONTPEYROUX	34173
CLERMONT-L'HERAULT	34079	MOUREZE	34175
COMBAILLAUX	34082	MURVIEL-LES-BEZIERS	34178
CORNEILHAN	34084	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34179
COURNONSEC	34087	NEBIAN	34180
COURNONTERRAL	34088	NEFFIES	34181
CREISSAN	34089	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 2/2

Commune	INSEE	Commune	INSEE
NIZAS	34184	SAUTEYRARGUES	34297
OCTON	34186	SERVIAN	34300
OLONZAC	34189	SETE	34301
OUPIA	34190	SIRAN	34302
PAILHES	34191	SUSSARGUES	34307
PAULHAN	34194	TEYRAN	34309
PERET	34197	THEZAN-LES-BEZIERS	34310
PIERRERUE	34201	TOURBES	34311
PIGNAN	34202	LE TRIADOU	34314
PINET	34203	USCLAS-DU-BOSC	34316
PLAISSAN	34204	VACQUIERES	34318
PORTIRAGNES	34209	VAILHAN	34319
POUSSAN	34213	VAILHAUQUES	34320
POUZOLLES	34214	VALERGUES	34321
PRADES-LE-LEZ	34217	VALFLAUNES	34322
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218	VENDARGUES	34327
PUISSERGUIER	34225	VENDEMIAN	34328
QUARANTE	34226	VERARGUES	34330
RESTINCLIERES	34227	VIAS	34332
ROUJAN	34237	VIC-LA-GARDIOLE	34333
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34241	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34337
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242	VILLENEUVETTE	34338
SAINT-BRES	34244	VILLES PASSANS	34339
SAINT-CHINIAN	34245	VILLETELLE	34340
SAINT-CHRISTOL	34246	VILLEVEYRAC	34341
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34247		
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34248		
SAINT-DREZERY	34249		
SAINT-GELY-DU-FESC	34255		
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256		
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34258		
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34259		
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261		
SAINT-GUIRAUD	34262		
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34263		
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34265		
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34266		
SAINT-JEAN-DE-FOS	34267		
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268		
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269		
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34270		
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276		
SAINT-PARGOIRE	34281		
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34282		
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285		
SAINT-PRIVAT (partie)	34286		
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287		
SAINT-SERIES	34288		
SAINT-THIBERY	34289		
SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES	34290		
SALASC	34292		
SATURARGUES	34294		
SAUSSINES	34296		

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen - 1/1

Commune	INSEE	Commune	INSEE
AGONES	34005	RIOLS (partie)	34229
LES AIRES	34008	ROQUEBRUN	34232
ARGELLIERS	34012	ROQUESSELS	34234
BEDARIEUX	34028	ROUET	34236
BERLOU	34030	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
BOISSET	34034	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243
LA BOISSIERE	34035	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
BRENAS	34040	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34252
BRISSAC (partie)	34042	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
CABREROLLES	34044	SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
CAMPLONG (partie)	34049	SAINT-JULIEN (partie)	34271
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
CASSAGNOLES	34054	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274
CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
CAUSSINIOJOULS	34062	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
CAZILHAC	34067	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080	SOUBES (partie)	34304
DIO-ET-VALQUIERES	34093	SOUMONT	34306
FAUGERES	34096	TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098	LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
FERRIERES-LES-VERRIERES	34099	VALMASCLE	34323
FERRIERES-POUSSAROU	34100	VELIEUX	34326
FOS	34104	VIEUSSAN	34334
FOZIERES	34106	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335
GANGES	34111	VIOLS-EN-LAVAL	34342
GRAISSESSAC (partie)	34117	VIOLS-LE-FORT	34343
HEREPIAN	34119		
LAMALOU-LES-BAINS	34126		
LAROQUE	34128		
LAUROUX (partie)	34132		
LAVALETTE	34133		
LODEVE	34142		
LUNAS	34144		
MAS-DE-LONDRES	34152		
MONS (partie)	34160		
MONTESQUIEU	34168		
MONTOULIEU	34171		
MOULES-ET-BAUCELS	34174		
MURLES	34177		
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185		
OLARGUES	34187		
OLMET-ET-VILLECUN	34188		
PARDAILHAN	34193		
PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195		
PEZENES-LES-MINES	34200		
LES PLANS (partie)	34205		
LE POUJOL-SUR-ORB	34211		
POUJOLS	34212		
LE PRADAL	34216		
PREMIAN (partie)	34219		
LE PUECH	34220		
PUECHABON	34221		
RIEUSSEC	34228		

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul - 1/1

Commune	INSEE	Commune	INSEE
ABEILHAN	34001	LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038
ALIGNAN-DU-VENT	34009	BRISSAC (partie)	34042
BRIGNAC	34041	CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAMPAGNE	34048	CAMPLONG (partie)	34049
CANDILLARGUES	34050	CASTANET-LE-HAUT	34055
CANET	34051	LE CAYLAR	34064
CAPESTANG	34052	CEILHES-ET-ROCOZELS	34071
CAZOULS-D'HERAULT	34068	COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080
CERS	34073	COMBES	34083
COLOMBIERS	34081	COURNIOU	34086
COULOBRES	34085	LE CROS	34091
ESPONDEILHAN	34094	FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
JONQUIERES	34122	GORNIES	34115
LANSARGUES	34127	GRAISSESSAC (partie)	34117
LAVERUNE	34134	JONCELS	34121
LEZIGNAN-LA-CEBE	34136	LAUROUX (partie)	34132
LIGNAN-SUR-ORB	34140	MONS (partie)	34160
MARAUSSAN	34148	PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195
MARGON	34149	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
MARSEILLAN	34150	LES PLANS (partie)	34205
MARSILLARGUES	34151	PREMIAN (partie)	34219
MAUGUIO	34154	RIOLS (partie)	34229
MAUREILHAN	34155	LES RIVES	34230
MONTADY	34161	ROMIGUIERES	34231
MONTELS	34167	ROQUEREDONDE	34233
MUDAISON	34176	ROSIS	34235
NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
PALAVAS-LES-FLOTS	34192	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
PEROLS	34198	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
PEZENAS	34199	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
POILHES	34206	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	34257
POMEROLS	34207	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
POPIAN	34208	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261
LE POUGET	34210	SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
POUZOLS	34215	SAINT-JULIEN (partie)	34271
PUILACHER	34222	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
PUIMISSON	34223	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34277
PUISSALICON	34224	SAINT-MICHEL	34278
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-AUNES	34240	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254	SAINT-PRIVAT (partie)	34286
SAINT-JUST	34272	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34293
SAUSSAN	34295	SORBS	34303
SAUVIAN	34298	SOUBES (partie)	34304
SERIGNAN	34299	LE SOULIE	34305
TRESSAN	34313	LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
USCLAS-D'HERAULT	34315	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317
VALRAS-PLAGE	34324	VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331
VALROS	34325		
VENDRES	34329		
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336		
LA GRANDE-MOTTE	34344		
AVENE	34019		

ANNEXE II

Conformément à l'annexe I, les communes sont réparties en 3 groupes.

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort sur 183 communes (dont 181 entières et 2 parties de commune avec risque faible ou nul).

Les zones d'interface avec les constructions, les chantiers ou les installations de toute nature, constituées de pinèdes ou de garrigues dans les zones exposées de plaine ou de piémont, doivent être traitées avec le maximum de précaution. C'est dans ces espaces que la réglementation est la plus exigeante. Les modalités techniques d'application y sont restrictives.

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen sur 81 communes (dont 59 entières et 22 parties de commune avec risque faible ou nul).

La végétation en interface est principalement constituée de taillis de chêne vert, de chêne blanc ou de châtaignier. Dans ces peuplements, les prescriptions techniques visent à maintenir un couvert fermé dense qui contribue à maintenir la discontinuité verticale exigée.

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sur 103 communes (dont 79 entières et 24 parties de commune).

Les communes d'altitude ou de plaine présentant un risque faible ou nul d'incendie de forêt sont exclues du champ d'application des obligations légales de débroussaillage.

La mise en œuvre des modalités techniques de débroussaillage ne doit pas viser à faire disparaître l'état boisé et peut laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement forestier.

MODALITES TECHNIQUES

A - Dans les 183 communes ou parties de communes identifiées à risque fort, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum **5 (cinq) mètres**. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à **10 (dix) mètres** ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois) mètres** des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur

convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.

5. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;
7. l'élimination de tous les rémanents ;
8. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

B - Dans les 81 communes ou parties de communes identifiées à risque moyen, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

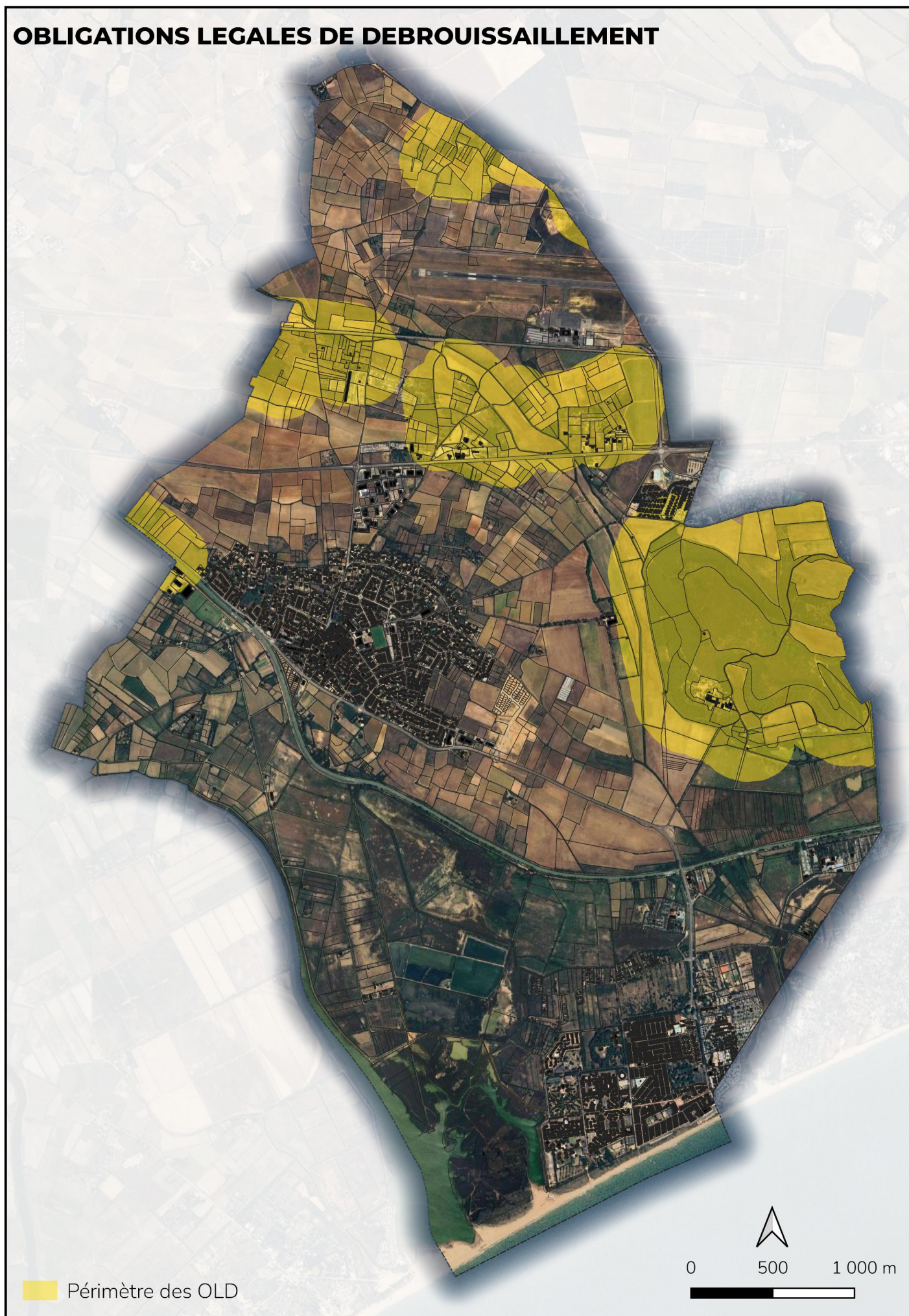
1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.
5. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;
6. l'élimination de tous les rémanents ;
7. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

C - Les 103 communes ou parties de communes identifiées à risque faible ou nul sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

GLOSSAIRE

- a) Les « **zones exposées** » aux incendies de forêt désignent les terrains en nature de bois, forêts, plantations forestières, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis. Les friches récemment colonisées par la végétation naturelle en sont exclues.
- b) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- c) On entend par « **élimination** » soit l'enlèvement soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- d) On entend par « **installations de toute nature** » l'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont entre autres considérées comme des installations de toute nature, les aires de repos des routes et autoroutes, les parkings et aires d'accueil aménagés, les parcs clos de stockage ou de distribution d'énergie ainsi que les campings et parcs résidentiels de loisirs autorisés ou non.
- e) On entend par « **houppier** » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- f) On entend par « **occupant du chef du propriétaire** » toute personne dument autorisée par le propriétaire. Sont notamment « occupants du chef du propriétaire » les titulaires d'un droit quelconque d'occupation (usufruitier, fermier, locataire, commodataire...).
- g) On entend par « **voie ouverte à la circulation publique** » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé routier communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature. Certaines voies routières privées peuvent être ouvertes à la circulation publique.
- h) On qualifie de « **bouquet** » l'ensemble des arbres dont les houppiers sont jointifs. Les mesures déterminant la taille du bouquet sont prises aux extrémités des houppiers.
- i) On entend par « **végétation ligneuse basse** » les végétaux ligneux d'une hauteur inférieure à 2 (deux) mètres.
- j) Les « **arbustes** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est comprise entre 2 (deux) et 7 (sept) mètres.
- k) Les « **arbres** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est supérieure à 7 (sept) mètres.
- l) La « **zone d'interface** » est la zone de contact avec d'un côté les enjeux à protéger (constructions, chantiers et installations de toute nature) et de l'autre côté la zone exposée aux incendies de forêt qui menace les enjeux.

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUISSAILLEMENT



Objectifs et dispositions du SAGE Orb-Libron

Le périmètre du SAGE Orb – Libron est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière contigüe. Situé en quasi-totalité dans le département de l'Hérault, le territoire Orb – Libron occupe une superficie de 1 700 km². Ce périmètre comporte 104 communes (dont 99 dans l'Hérault). Il a été fixé par arrêté préfectoral du 27 août 2009.

Le SAGE des bassins versants de l'Orb et du Libron a été approuvé le 5 juillet 2018.

Une fois approuvés, les produits du SAGE (plan d'aménagement et de gestion durable et règlement) sont dotés d'une portée juridique. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE.

Le PAGD du SAGE Orb-Libron se compose de 4 grandes parties :

- La synthèse de l'état des lieux
- L'exposé des principaux enjeux et des objectifs généraux
- Les dispositions du SAGE
- Les moyens matériels et financiers

Le règlement contient 5 règles sur les points suivants :

- Préserver les zones humides
- Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement
- Limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues
- Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DDTM34-2018-07-09628

**portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
des bassins versants de l'Orb et du Libron**

La Préfète de l'Aveyron

Le Préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-I-2259 du 27 août 2009, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux des bassins de l'Orb et du Libron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 34-2017-05-08446 du 18 mai 2017, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orb Libron ;
- VU le projet de SAGE validé par la CLE le 15 décembre 2016 ;
- VU les consultations engagées en décembre 2016, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, des Conseils Départementaux de l'Hérault et de l'Aveyron, des Chambres Consulaires, des Communautés de Communes et d'Agglomération concernées, des Syndicats Mixtes des Travaux de l'Astien, des Milieux Aquatiques de la Rivière Aude, du Delta de l'Aude, des SCOT du Biterrois et de la Narbonnaise, des SIVOM, Syndicats d'eau potable, des Pays concernés, du Parc Régional du Haut Languedoc, de VNF, de BRL, du COGEPOMI et les avis formulés ;
- VU la délibération n°2017-12 du Comité d'agrément du comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2017 au 8 décembre 2017 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquête en date du 7 novembre 2014 ;
- VU la délibération de la CLE du 22 mars 2018 approuvant sans modification le projet de SAGE ;
- VU la transmission du Président de la CLE du 27 mars 2018 et le projet de SAGE annexé ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté 3 décembre 2015 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 venant notamment renforcer la portée juridique de l'outil SAGE ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE adopté par la CLE le 28 février 2018 tient compte des observations formulées lors des consultations et contribue aux objectifs fixés par le SDAGE et par le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Orb et du Libron est approuvé.

Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version validée suite à la CLE du 22 mars 2018),
- Règlement (version validée suite à la CLE du 22 mars 2018).

La déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis, par la structure porteuse du SAGE, aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, au président du Conseil Régional Occitanie, aux présidents du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Aveyron, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault. Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

L'arrêté d'approbation ainsi que le SAGE est consultable sur le site dédié à la gestion de l'eau le site www.gesteau.eaufrance.fr . Le SAGE sera également consultable sur le site internet de la structure porteuse du SAGE : <http://www.vallees-orb-libron.fr/>

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron

et sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement: www.gesteau.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans au moins un journal diffusé dans l'Hérault et dans l'Aveyron, qui précisera les lieux ainsi que les adresses internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Orb et du Libron (SMVOL).

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aveyron, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5: Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de mer de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Président de la Commission Locale de l'Eau, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Orb et du Libron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orb-Libron.

Fait à Rodez, le

11 JUIN 2018

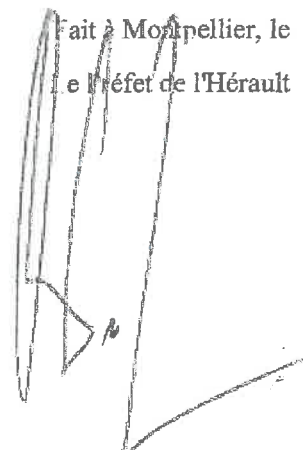
La Préfète de l'Aveyron



Catherine Sarlandie de La Robertie

Fait à Montpellier, le
Le Préfet de l'Hérault

05 JUL, 2018



Pierre POUËSSEL

DISPOSITIONS		INDICATEURS PROPOSES ET FREQUENCE DE RENSEIGNEMENT		
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages				
OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés				
A.1.1	Acter les débits biologiques et veiller au respect des volumes prélevables dans la ressource Orb	G	Suivi des prélèvements impactant pour les débits des cours d'eau dans les périmètres de gestion déficitaires	1 an
A.1.2	Veiller au respect des Débits Objectifs d'Etiage (DOE) sur les 3 points stratégiques du SDAGE et sur les autres points de référence définis par l'étude Volumes Prélevables	G	Suivi des débits moyens mensuels de juillet, août et septembre au droit des points stratégiques de référence et comparaison avec les DOE	1 an
A.1.3	Prendre en compte les effets du changement climatique sur les usages et sur les ressources dans la définition des règles du partage de l'eau	G	Evolution des volumes prélevables par périmètre de gestion (long terme)	5 ans à mi parcours puis 10 ans en fin de SAGE
A.1.4	Elaborer les protocoles de partage et de gestion concertée de la ressource en eau Orb et Libron : PGRE et PGCR sur chaque sous-bassin	G	Mise en œuvre	1 an
OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues				
A.2.1	Développer l'Observatoire des ressources du périmètre du SAGE	G	S.O.	
A.2.2	Compléter la connaissance des prélèvements sur les périmètres de gestion déficitaires	C	Nombre de déclarations de forages privés en mairie	3 ans
A.2.3	Suivre l'impact des prélèvements dans les ressources karstiques potentiellement en liaison avec les cours d'eau	MC	Cf. A.1.1	1 an
A.2.4	Accompagner les démarches de relèvement des débits réservés	A	Etat d'avancement des procédures de relèvement des débits réservés	3 ans
A.2.5	Améliorer la connaissance des échanges Orb / Canal du Midi	C	Suivi des volumes transités au droit du barrage de Pont Rouge et des volumes restitués au Canal du Midi à partir du réseau de Réals	1 an
A.2.6	Améliorer la connaissance du fonctionnement des systèmes karstiques	C	Etat d'avancement des études d'amélioration de la connaissance des systèmes karstiques	5 ans
OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues				
A.3.1	Inciter les collectivités AEP à une gestion patrimoniale durable	G	Nombre et liste des collectivités engagées dans une gestion patrimoniale de la ressource. , en priorité dans les périmètres de gestion déficitaires	4 ans
A.3.2	Intégrer aux décisions de prélèvements les objectifs de rendements et les moyens associés	MC	S.O.	
A.3.3	Poursuivre les plans d'optimisation des prélèvements par les canaux gravitaires	G	Etat d'avancement des plans d'optimisation des prélèvements des canaux gravitaires et de leur mise en œuvre	3 ans
A.3.4	Appuyer la structuration des préleveurs et la gestion collective des canaux	A	Evolution de la structuration des gestionnaires de canaux gravitaires (nombre d'ASA, adhérents, surfaces irriguées, ...)	3 ans
A.3.5	Fixer des objectifs de rendements des réseaux d'eau brute et des canaux d'irrigation gravitaire	MC	Evolution du rendement des réseaux d'eau brute gérés par BRL Suivi des débits dérivés par les canaux d'irrigation gravitaires	3 ans
A.3.6	Renforcer les économies d'eau par l'usage irrigation	A	S.O.	

ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages				
OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols				
B.1.1	Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable	G	Proportion de captages AEP bénéficiant d'une protection réglementaire (DUP)	3 ans
B.1.2	Améliorer la connaissance des risques de pollution accidentelle des captages AEP à l'échelle des ressources Orb et Libron	C	Réalisation de l'étude d'estimation des temps transfert	10 ans en fin de SAGE
B.1.3	Poursuivre et pérenniser la protection des captages prioritaires du SDAGE et du Grenelle	G	Avancement de la prise en compte des zones vulnérables des AAC dans les documents d'urbanisme	3 ans
B.1.4	Promouvoir et accompagner les programmes d'actions dans les aires d'alimentation des captages non classés prioritaires impactés par des pollutions diffuses	G	Nombre de démarches engagées	3 ans
B.1.5	Maîtriser l'occupation des sols pour protéger les ressources captées pour l'alimentation en eau potable	G	Superficie d'acquisitions foncières	3 ans
B.1.6	Préserver les zones de sauvegarde dans les plans et programmes d'aménagement	MC	Avancement de la prise en compte des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme	3 ans
B.1.7	Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des eaux captées	C	Qualité sanitaire des eaux captées Bilans de qualité réalisés	3 ans
OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »				
B.2.1	Identifier les secteurs prioritaires contaminés par les pesticides hors enjeu « alimentation en eau potable »	G	Nombre de secteurs prioritaires identifiés	En début de SAGE puis tous les 3 ans
B.2.2	Informier, former et sensibiliser en faveur de l'amélioration des pratiques d'utilisation des pesticides	A	Nombre d'actions de communication / formation	1 an
B.2.3	Encourager la mise en place de pratiques d'utilisation des pesticides plus respectueuses de l'environnement, en premier lieu sur les secteurs prioritaires	G	Nombre de PAPPH mis en œuvre sur le périmètre concerné Nombre de pulvérisateurs ayant accès à une aire de lavage-remplissage aux normes.	3 ans
OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques				
B.3.1	Planifier les équipements d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales	G	Nombre de schémas directeurs d'assainissement / zonages actualisés	3 ans
B.3.2	Améliorer la connaissance des flux rejetés par les collectivités	C	Réalisation de l'étude des flux de pollution	5 ans à mi parcours du SAGE
B.3.3	Evaluer et réduire les flux de pollution générés par les projets d'urbanisation et d'aménagement	MC	S.O.	
B.3.4	Suivre le travail des SPANC, en particulier dans les zones à enjeu sanitaire et dans les autres milieux particulièrement sensibles	G	Nombre d'opérations de mise en conformité réalisées Taux de conformité des installations ANC	5 ans à mi parcours et en fin de SAGE

OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau				
B.4.1	Améliorer la connaissance des milieux présentant des phénomènes d'eutrophisation et des causes de ces phénomènes	C	Suivi de l'eutrophisation / Evolution des concentrations en nutriments	3 ans
B.4.2	Mettre en œuvre des actions combinées à l'échelle des sous-bassins des cours d'eau concernés par les phénomènes d'eutrophisation	G	S.O.	
OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)				
B.5.1	Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)	G	Qualité sanitaire des sites de baignade Suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation des profils de baignade en eau douce	1 an
OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique				
B.6.1	Améliorer les connaissances sur les pollutions toxiques	C	S.O.	
B.6.2	Construire une stratégie de lutte contre la pollution toxique	G	Rédaction de la stratégie	Fin de SAGE
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale				
OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides				
C.1.1	Compléter l'inventaire et la caractérisation des zones humides	C	Nombre et superficie de zones humides inventoriées Nombre et superficie de zones humides caractérisées	En début de SAGE puis tous les 3 ans
C.1.2	Informier et sensibiliser par la mise à disposition et le porter à connaissance	A	Nombre d'actions de communication	1 an
OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides				
C.2.1	Définir et mettre en œuvre un plan de gestion stratégique des zones humides à l'échelle du territoire Orb-Libron	G/C	Réalisation et mise en œuvre du plan de gestion stratégique	3 ans
C.2.2	Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides	MC	Avancement de la prise en compte des zones humides inventoriées par le PAGD dans les documents d'urbanisme	3 ans
OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes				
C.3.1	Améliorer la connaissance et surveiller les phénomènes de proliférations d'espèces exotiques envahissantes puis développer une stratégie de lutte	G/C	Evolution des phénomènes de proliférations d'espèces invasives (linéaire touché et/ou nombre de foyers) et suivi des actions de contrôle et d'élimination	5 ans
OG C.4 : Restaurer la continuité biologique				
C.4.1	Poursuivre et préserver la reconquête des axes de vie des espèces migratrices amphihalines (alose, anguille, lamproie marine)	G	Linéaires de cours d'eau ouverts à la circulation pour les différentes espèces migratrices amphihalines	1 an
C.4.2	Améliorer la continuité biologique pour les espèces locales	G	Suivi des actions de restauration de la continuité écologique pour les espèces locales	3 ans
C.4.3	Préserver et/ou favoriser les connexions avec les réservoirs biologiques	G	Suivi des actions de préservation – restauration des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE	5 ans

OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide				
C.5.1	Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les plans et programmes d'aménagement (documents d'urbanisme, schéma des carrières)	MC	Avancement de la prise en compte de l'espace de mobilité dans les documents d'urbanisme	3 ans
C.5.2	Compléter la définition de l'espace de mobilité	C	Réalisation de l'étude de définition de l'espace de mobilité sur les principaux affluents et le Libron et de son porter à connaissance	Sans Objet
C.5.3	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la dynamique fluviale de l'Orb et de ses affluents	G	Rédaction de la stratégie et de sa mise en œuvre Evolution du rétablissement de la continuité sédimentaire (nombre d'ouvrage où le transit a été rétablie / nombre d'ouvrages faisant obstacle au transit	3 ans
C.5.4	Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la dynamique fluviale du Libron	G	Idem ci-dessus	3 ans
ENJEU D : Gestion du risque inondation				
OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)				
D.1.1	Renforcer l'information préventive	A	Suivi des actions d'information préventive et de développement de la culture du risque	3 ans
D.1.2	Améliorer l'efficacité de la gestion de crise	G	Suivi des actions visant à améliorer l'efficacité de la gestion de crise (formations, maintenance des PCS, etc.)	3 ans
D.1.3	Développer les actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux	G	Etat d'avancement des stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans le TRI	3 ans
D.1.4	Contribuer à la sécurité des zones protégées	A	Suivi de la mise en œuvre des obligations réglementaires concernant les ouvrages jouant un rôle dans la protection contre les inondations, au titre du décret du 12 mai 2015	3 ans
D.1.5	Compléter la délimitation des zones inondables par débordement des cours d'eau	G	Evolution de la connaissance de l'aléa lié au débordement et des enjeux dans les zones à risques non couvertes par un PPRi	Sans Objet
D.1.6	Préserver les champs d'expansion de crue	MC	Avancement de la prise en compte des champs d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	3 ans
D.1.7	Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	G	Avancement de l'étude de d'identification des zones d'expansion de crues mobilisables et de sa mise en œuvre	4 ans
OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation				
D.2.2	Développer les partenariats avec la société civile autour de la gestion du risque inondation	G	S.O.	
D.2.3	Favoriser la synergie entre les politiques locales de gestion du risque inondation et les stratégies de gestion du risque de submersion marine	G	S.O.	
D.2.4	Défendre une logique de financement équitable de la gestion du risque inondation sur l'ensemble du territoire du SAGE	G	S.O.	
D.2.5	Suivre l'évolution des enjeux en zone inondable et de la culture du risque	C	Suivi des enjeux en zone inondable (nombre d'habitants, dont saisonniers, nombre d'ERP, nombre d'entreprises, etc.)	3 ans
D.2.6	Garantir la cohérence entre les actions de protection contre les crues et les stratégies de restauration des milieux	G	S.O.	

OG D.3 : Connaître et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial				
D.3.1	Améliorer la prise en charge de la gestion des eaux pluviales par les collectivités	G	Nombre de schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales réalisés	3 ans
D.3.2	Identifier les secteurs prioritaires en matière de risques liés au ruissellement pluvial, y compris en termes de pollution des milieux aquatiques	A	Nombre de secteurs prioritaires identifiés	En début de SAGE puis tous les 3 ans
D.3.3	Compléter la délimitation des zones inondables pour l'aléa lié au ruissellement	G	Nombre d'études réalisées sur les secteurs prioritaires	En début de SAGE puis tous les 3 ans
D.3.4	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source	G	S.O.	
D.3.5	Améliorer les dispositifs de prévision et l'alerte sur les secteurs à enjeu ruissellement pluvial	G	Suivi de la mise en place de dispositifs de prévision et d'alerte sur les secteurs à enjeu ruissellement	3 ans
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral				
OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral				
E.1.1	Créer une Commission thématique « Littoral »	A/G	Nombre de réunions de la commission	2 ans
E.1.2	S'impliquer dans les instances de gouvernance des projets d'aménagement du territoire et des projets d'adaptation du littoral aux risques côtiers (érosion et submersion)	A/G	Nombre de sollicitations / participations des membres de la CLE aux réunions	2 ans
E.1.3	Consolider le partenariat entre instances de gouvernance du SAGE et du DOCOB du site Natura 2000 « Côtes sableuses de l'infra littoral languedocien »	A/G	Nombre d'actions communes / mutualisées réalisées	2 ans
E.1.4	Informier et sensibiliser les acteurs du SAGE sur les enjeux de protection du milieu marin et de gestion du littoral, et les liens avec la gestion des milieux aquatiques sur les bassins Orb-Libron	A	Validation de la stratégie de sensibilisation Réalisation d'actions de sensibilisation	2 ans
OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin				
E.2.1	Evaluer l'impact du territoire Orb-Libron dans les problématiques spécifiques au littoral	C	S.O.	
E.2.2	Améliorer la connaissance de la qualité des écosystèmes marins et des eaux dans le périmètre du SAGE	C	Evolution de la qualité du milieu marin dans le périmètre du SAGE (habitats, espèces, qualité des eaux)	Fin de SAGE
OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques				
E.3.1	Contribuer à réduire les flux de pollutions à la Méditerranée	G	S.O.	
E.3.2	Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets portuaires	G	S.O.	
OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales				
E.4.1	Maintenir une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs en mer	G	Suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation des profils de baignade en mer	1 an

OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral				
E.5.1	Contribuer à la définition de l'espace de bon fonctionnement du littoral	C	S.O.	
E.5.2	Favoriser le rétablissement du transit sédimentaire des cours d'eau vers le milieu marin	G	Cf. C.5.3 et C.5.4	
OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables				
E.6.1	Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables	G	Réalisation de l'étude	Sans Objet
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire				
OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau				
F.1.1	Développer le partenariat entre acteurs des SCoT et acteurs du SAGE	G	S.O.	
F.1.2	Accompagner les communes et les EPCI pour l'élaboration des documents d'urbanisme	A	Suivi de la mise en compatibilité des PLU, PLUi et SCoT avec le SAGE Orb-Libron	3 ans
F.1.3	Accompagner les SCoT dans la prise en compte des volumes prélevables de façon à adapter le développement futur de l'urbanisation à la ressource disponible	A	Cf. F.1.2	3 ans
F.1.4	Actualiser les schémas directeurs AEP pour mettre en cohérence les scénarios de développement de l'urbanisation avec les volumes prélevables	G	Nombre de schémas des directeurs AEP et de la prise en compte des volumes prélevables	3 ans
OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE				
F.2.1	Veiller à la traduction dans les documents d'urbanisme des objectifs et des mesures de protection concernant les zones à enjeux du SAGE	MC	Cf. B.1.3, B.1.6, C.2.2, C.5.1, D.1.6	3 ans
F.2.2	Inciter les communes à élaborer une stratégie de réduction de la vulnérabilité au risque inondation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLU	A	Cf. D.1.3	3 ans
OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau				
F.3.1	Créer une Commission thématique Agriculture	G	S.O.	
F.3.2	Favoriser le maintien des activités agricoles dans les zones irrigables	A	Evolution des surfaces agricoles dans les périmètres irrigués par les réseaux d'eau brute	Fin de SAGE
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique				
OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques				
G.1.1	Prendre en compte le renouvellement des équipements dans le prix de l'eau	A	S.O.	
G.1.2	Faire évoluer les politiques tarifaires pour un prix de l'eau plus juste	G	Pourcentage de collectivités pratiquant une tarification différenciée	4 ans

OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques				
G.2.1	Evaluer et valoriser les retombées économiques liées à l'eau	C	Evolution des chiffres d'affaire des activités économiques liées à l'eau (tourisme, thermalisme, agriculture irriguée, industrie cosmétique, production d'eau minérale, ..) et des coûts induits	5 ans et fin de SAGE
G.2.2	Rechercher la valorisation économique des démarches de restauration et préservation de la ressource et des milieux aquatiques	G	Suivi des opérations de préservation – restauration assorties d'une valorisation économique	Fin de SAGE
OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI				
G.3.1	Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI	A	S.O.	

Règlement



Préserver les zones humides

R 1

Contexte

Le principe de préservation des zones humides s'impose, au travers des articles L. 211-1 et L. 214-7 du code de l'environnement à l'ensemble des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (IOTA, ICPE).

Lors de l'instruction des dossiers réglementaires qui leur sont soumis par les pétitionnaires de ces projets, les services de l'Etat ont ainsi pour rôle, entre autre, de s'assurer de l'absence d'impact sur ces milieux. Pour cela, ils pourront s'appuyer sur l'inventaire des zones humides mené sur le bassin de l'Orb et du Libron, ainsi que sur les compléments prescrits par la disposition C.1.1.

Règle

Les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 (IOTA) ou L. 511-1 (ICPE) du code de l'environnement ne peuvent ni provoquer de réduction de la surface des zones humides ni porter atteinte à leurs fonctionnalités.

Notamment, ces projets ne peuvent provoquer ni **assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation ou remblais de zones humides ou de marais affectant des superficies supérieures à 0,1 hectare.**

Cette règle s'applique à toutes les ZH répondant à la définition de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; à titre informatif, le SAGE fournit la carte de l'inventaire des 99 ZH et des ZH potentielles identifiées à ce jour (carte 5). La cartographie la plus précise et la plus actuelle des zones humides connues est disponible au siège de l'EPTB Orb-Libron ou sur le site internet de cette structure (<http://www.vallees-orb-libron.fr/> - Rubrique « Zones Humides »). Cette carte n'est pas exhaustive. Il appartient donc à chaque porteur de projet de s'assurer que le terrain sur lequel le projet est envisagé ne répond pas aux caractéristiques légales de la zone humide.

Ne sont pas concernés par cette règle :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques,
- l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants,
- les aménagements destinés à la protection contre les inondations lorsque qu'un enjeu en termes de protection des personnes et des biens est identifié,
- les installations liées aux systèmes d'assainissement et équipements pour l'approvisionnement en eau potable.

Afin de bénéficier de ce régime d'exception, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation du projet concerné doit, en outre, nécessairement :

- comporter un argumentaire, reposant a minima sur des critères techniques, économiques et environnementaux, justifiant de l'impossibilité de mener à bien le projet sur un secteur non concerné par la présence d'une zone humide ;
- comporter un **volet spécifique et détaillé relatif à la description de la (ou des) zone(s) humide(s)** concernée(s) et potentiellement impactée(s) : cartographie à une échelle adaptée, caractérisation du milieu, de son fonctionnement, de ses fonctionnalités, inventaire des espèces et des habitats... ;
- **identifier et quantifier les impacts du projet** sur cette (ou ces) zone(s) humide(s), ainsi que sur les espèces et habitats représentés ;
- rechercher en priorité des mesures permettant d'éviter les impacts du projet sur la (ou les) zone(s) humide(s) ;
- le cas échéant, définir des mesures de réduction de l'impact puis de compensation de l'impact résiduel.

Il est rappelé que :

- Conformément à la réglementation applicable, le projet doit être justifié au regard du principe éviter/réduire/compenser, notamment dans l'étude d'impact du projet lorsqu'elle est requise ;
- Conformément aux dispositions 2-01 et 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Le choix du milieu faisant l'objet de mesures de compensation s'opère en référence à l'inventaire et à la caractérisation des zones humides menés par l'EPTB Orb-Libron ayant identifié des besoins en termes de restauration de milieux.

En tout état de cause, les projets n'ayant pu éviter la disparition ou la dégradation d'une zone humide, ou réduire suffisamment l'impact, prévoient une compensation de l'impact résiduel par **restauration de zones humides en continuité fonctionnelle, ou équivalente du point de vue typologique et proche de la zone humide impactée**, sur une surface représentant **a minima le double de la surface impactée**. Si, sur la base de critères techniques et économiques, le porteur de projet démontre l'impossibilité de respecter ces principes, la compensation sera mise en œuvre, par ordre de priorité décroissante, soit à proximité de la zone humide impactée, soit sur le même sous-bassin versant ou, à défaut, sur un autre sous-bassin versant du périmètre du SAGE.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du périmètre du SAGE / carte n° 5 (indicative) des zones humides avérées et potentielles

Règles / dispositions associées : dispositions C.1.1, C.2.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Fondement de la règle : Article R. 212-47 2° b) du code de l'environnement Articles L. 211-1 et L. 214-7 du code de l'environnement Articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement	OF n°2 – Disposition n°2-01 OF n°6B – Disposition 6B-04



Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

R 2

Contexte

Le SDAGE 2016-2021 classe quatre masses d'eau souterraine interférant avec les bassins de l'Orb et du Libron en tant que ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable. Il s'agit :

- des alluvions de l'Orb et du Libron (masse d'eau FRDG316),
- de la nappe profonde des Sables Astiens de Valras-Adge (FRDG224),
- des formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan (FRDG409),
- des calcaires et marnes des causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, bassins versants de l'Hérault et de l'Orb (FRDG125).

Pour ces masses d'eau, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue prioritaire. Leur non-dégradation doit être assurée pour permettre sur le long terme l'utilisation de ces ressources sans traitement ou avec un traitement limité.

Les quatre masses d'eau souterraine classées ressources stratégiques majeures par le SDAGE ont fait ou vont faire l'objet d'études de caractérisation, de façon à définir au sein de ces ressources les zones d'intérêt actuel et futur pour l'alimentation en eau potable, ainsi que les objectifs et les mesures de préservation qualitative et quantitative.

Des zones de sauvegarde doivent être définies à l'échelle desquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources en volume et en qualité. L'enjeu est d'assurer leur préservation au sein des SAGE, tel que le prévoit l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, et des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) qui doivent prévoir les mesures nécessaires à leur protection sur le long terme.

Ces zones de sauvegarde ont d'ores et déjà été délimitées pour la masse d'eau des Sables Astiens. Elles correspondent aux zones de vulnérabilité identifiées dans le SAGE de la nappe astienne, dont l'une d'elles occupe une superficie d'environ 830 ha intégralement incluse dans le périmètre du SAGE Orb-Libron. Cette zone de sauvegarde est localisée sur le bassin versant du Libron et concerne les communes de Corneilhan, Bassan, Lieuran-lès-Béziers et, pour une faible superficie, Thézan-lès-Béziers. **Le SAGE de la nappe astienne prévoit des mesures visant à préserver ces zones de sauvegarde (notamment l'encadrement de certaines activités potentiellement polluantes) et demande leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.**

Concernant la nappe alluviale de l'Orb aval, l'étude d'identification et de protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable, finalisée en mai 2015, a permis l'identification des zones de sauvegarde de deux types :

- zone de sauvegarde exploitée (ZSE) qui présente un intérêt actuel et pour le futur vis-à-vis de l'alimentation en eau potable ;
- la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) qui présente un potentiel pour l'avenir vis-à-vis de l'alimentation en eau potable mais qui n'est pas utilisée actuellement.

Les zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de l'Orb aval sont les suivantes :

N° de la zone de sauvegarde	Nom de la zone de sauvegarde	ZSE	ZSNEA
1-A	Carlet Rayssac Tabarka	X	
1-B	Limbardie	X	
1-C	Perdiguier	X	
1-D	Plaine de Sévignac	X	
1-E	Thezan Corneilhan	X	
2-A	La Barque		X
2-B	Plaine Saint Pierre		X

Cette étude évalue la sensibilité et la vulnérabilité des zones de sauvegarde identifiées et propose des pistes d'actions visant à les préserver. Les mesures de préservations proposées ont été établies en regard de la vulnérabilité de la ressource, selon 2 niveaux de sensibilité :

- des secteurs de sensibilité élevée avec des enjeux liés aux pollutions ponctuelles et aux usages de la ressource,
- des secteurs de sensibilité moyenne avec des enjeux liés aux pollutions diffuses.

La préservation durable des zones de sauvegarde, d'un point de vue quantitatif comme qualitatif, passe par plusieurs orientations générales :

- privilégier l'AEP par rapport aux autres usages de l'eau souterraine,
- maintenir les zones naturelles et les zones boisées,
- privilégier les zones agricoles en encourageant la poursuite des pratiques respectueuses de l'environnement,
- réduire l'utilisation de produits polluants, en particulier les produits phytosanitaires, par les particuliers et les collectivités,
- limiter l'étalement de l'urbanisation,
- maîtriser la gestion des eaux pluviales et des eaux usées dans les secteurs urbanisés,
- maîtriser l'implantation d'industries ou d'activités présentant des risques de contamination pour la nappe alluviale,
- encourager la mise en œuvre de démarches environnementales pour les entreprises et industries déjà en place.

Les mesures sont détaillées dans la dernière phase de l'étude d'identification et de protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable de la nappe alluviale de l'Orb aval.

Règle

Les nouveaux prélèvements en nappe alluviale de l'Orb aval, soumis à déclaration ou autorisation IOTA au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, dans les zones de sauvegarde cartographiées sur la carte 4 annexée au présent SAGE, doivent être exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de son bon état quantitatif au titre de la directive cadre sur l'eau.

Cet article ne s'applique pas aux captages déplacés, présents au moment de la publication du présent SAGE dans le même aquifère au sein de la même zone de sauvegarde, si le volume autorisé reste identique.

Les renouvellements d'autorisation de prélèvement, à l'identique, ne sont pas considérés comme de « nouveaux » prélèvements au sens du présent article.

Les nouveaux IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités), soumis à autorisation ou à déclaration au titre des rubriques du titre II de la nomenclature visée à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et les nouveaux projets relevant des activités visées par l'article L.511-1 (ICPE), ne peuvent pas être implantés sur les zones de sauvegarde présentant une sensibilité élevée, telles que définies par la disposition B.1.6 et figurant sur la carte 4 annexée au présent SAGE :

- si une imperméabilisation des sols est prévue sans compensation de celle-ci au sein de la même zone de sauvegarde ;
- ou si leur rejet s'effectue directement vers l'aquifère sans dispositif de traitement à l'exception de rejets d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur certaines surfaces imperméabilisées ;
- ou s'ils présentent un risque de rejet accidentel direct ou indirect d'effluents ou de fluides dangereux ou insalubres vers les eaux souterraines.

Cette règle ne s'applique pas, si leur emplacement ailleurs que sur ces milieux est impossible :

- aux équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques ;
- à l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- aux travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants.

Dans le cadre de cette exception, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation doit comporter un argumentaire renforcé sur le volet eau afin d'évaluer les impacts du projet sur la qualité et la quantité de la masse d'eau au sein de la zone de sauvegarde.

Le dossier doit également prévoir toutes les mesures correctives qui seront prises pour atténuer les effets négatifs, ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre, le cas échéant dans le cadre de la doctrine « éviter, réduire, compenser », par le déclarant ou le pétitionnaire.

Il est rappelé que :

- Conformément à la réglementation applicable, le projet doit être justifié au regard du principe éviter/réduire/compenser, notamment dans l'étude d'impact du projet lorsqu'elle est requise ;
- Conformément aux dispositions 2.01 et 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte 4 des zones de sauvegarde

Règles / dispositions associées : disposition B.1.6

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Fondement de la règle : Article R. 212-47 2° b) du code de l'environnement Articles L. 211-3 et L. 212-5-1 du code de l'environnement Articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement	OF n°5E - Dispositions 5E-01

	Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement	R 3
---	--	------------

Contexte

En septembre 2003, une première proposition d'un fuseau de mobilité a été établie sur environ 90 des 135 km du cours de l'Orb et sur certains de ses affluents à l'échelle du 25 000ème.

Cette délimitation, réalisée au sens du SDAGE RMC et de l'arrêté ministériel de janvier 2001 relatif aux exploitations de carrière, identifie l'enveloppe minimale qui garantit au cours d'eau son potentiel d'ajustement en plan et en long en lui permettant de se recharger en sédiments. Sauf exception (enjeux majeurs), la rivière évolue naturellement dans cet espace, elle peut y éroder ses berges, y déposer ses sédiments, rajeunissant ainsi en permanence les écosystèmes aquatiques et rivulaires qui en sont tributaires. En termes de services rendus, la préservation ou la restauration de l'espace de mobilité, constitue une mesure nécessaire pour garantir, sur le long terme, le maximum d'usages sur la rivière et dans son lit majeur. Les enjeux premiers sur l'Orb étant : l'alimentation en eau potable (AEP) et la réduction des coûts de gestion.

La nappe alluviale de l'Orb est une réserve d'eau potable d'intérêt majeur pour les décennies futures. La préservation d'une dynamique fluviale naturelle, qui évite l'enfoncement du lit mineur et celle de sa nappe, permet de garantir cette ressource sur le long terme.

La protection du lit mineur contre l'incision, la réfection des ouvrages déstabilisés par l'incision et la protection des terres contre l'érosion latérale, engendrent des investissements très importants supportés presque exclusivement par la collectivité. L'acquisition ou l'indemnisation des terrains érodables, plutôt que leur protection par des techniques lourdes, coûteuses, et à entretenir régulièrement, va dans le sens d'une gestion moins onéreuse et plus pérenne.

A la lumière de l'étude BURGEAP de 2014, la reconquête d'un espace de mobilité permettra en différents sites la recharge sédimentaire latérale indispensable à la réactivation d'une certaine dynamique sédimentaire du lit (entre le Bousquet d'Orb et Colombières-sur-Orb, Poujol-sur Orb, Vernazobre aval).

Règle

L'espace de mobilité fonctionnel représenté sur la carte 7 du PAGD a été défini dans le cadre d'une étude portée par l'EPTB Orb-Libron (2003). Il prend en compte les contraintes structurelles (zones bâties, routes, ponts, etc.) et les autres enjeux importants : captages, barrages associés à un usage économique, etc. A titre provisoire pour les principaux affluents, Il est complété par un fuseau d'une largeur totale égale à 10 fois la largeur du lit pour le débit de plein bord, réduit au niveau des contraintes existantes.

Dans cet espace de mobilité fonctionnel, seuls les projets suivants peuvent être admis :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques ;
- L'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants.

Ces projets lorsqu'ils sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 (IOTA) ou L. 511-1 (ICPE) du code de l'environnement, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Justifier l'impossibilité d'être techniquement et financièrement positionné en dehors de l'espace de mobilité fonctionnel dans la mesure où la réglementation applicable exige une telle justification ;
- ou justifier de leur capacité à supporter la mobilité du lit et de l'absence d'incidence ni sur la mobilité ni sur l'équilibre géomorphologique du cours d'eau.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte 7 de l'espace de mobilité fonctionnel

Règles / dispositions associées : disposition C.5.1

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
	Dispositions 4-09, 6A-01 et 6A-02, 6A-07 et 6A-13



Limitier les remblais dans les champs d'expansion des crues

R 4

Contexte

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écêtement des crues. Ces zones situées en lit majeur des cours d'eau du périmètre du SAGE jouent un rôle fondamental dans la réduction du risque inondation (écêtement des débits) et le fonctionnement des cours d'eau. Il est donc indispensable de préserver les champs d'expansion de crues de l'urbanisation et de tout projet de remblai, susceptible d'aggraver les inondations.

56 communes sont dotées de PPRI sur le périmètre du SAGE, l'absence de PPRI concernant essentiellement le sous-bassin de la Mare. Les remblais sont interdits dans les zones rouges des PPRI, sauf s'ils relèvent d'un projet de protection et/ou s'ils font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

En revanche dans les zones inondables non couvertes par un PPRI, il n'existe pas de prescription sur les remblais. L'objectif de la règle R 4 est double : (1) homogénéiser dans un souci d'équité l'interdiction de remblais en zone inondable (sauf projet de protection et/ou Déclaré d'Utilité Publique) qu'il y ait un PPRI ou non ; (2) préciser et aller plus loin dans les modalités de compensation des remblais inévitables.

Règle

Pour préserver les champs d'expansion de crue identifiés par la carte 8 annexée au présent SAGE, le principe « éviter – réduire, compenser », doit être appliqué, en priorité pour les remblais. La carte 8, représentant les zones rouges des PPRI, est fournie à titre indicatif ; la cartographie la plus précise et la plus actuelle est disponible sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault³.

Les remblais soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, ne peuvent pas être implantés dans les champs d'expansion de crue identifiés par la carte 8, en particulier pour limiter les risques de cumul des impacts de ces aménagements.

Cette règle ne s'applique pas dans le cadre des projets suivants :

- Les équipements publics, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général, ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques,
- l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence défini au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- les travaux d'entretien courant et de réparation des ouvrages existants,

Dans ce cas, les remblais doivent être compensés de façon à n'avoir aucun impact sur la ligne d'eau : compensation totale et progressive du volume soustrait pour toutes les crues, jusqu'à la crue centennale, et transparence hydraulique totale (hauteur, vitesse, emprise et durée de submersion) pour toutes les crues.

³<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Carte-dynamique-et-donnees-SIG-des-PPR-approuves>

Il est rappelé que :

- Conformément à la réglementation applicable, le projet doit être justifié au regard de l'application du principe éviter/réduire/compenser, notamment dans l'étude d'impact du projet lorsqu'elle est requise ;
- Conformément aux dispositions 2.01 et 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux en amont des projets, dès la phase de conception et au plus tard à partir du stade de programmation financière, puis tout au long de leur élaboration.

Secteur d'application / Cartographie associée : carte 8 des champs d'expansion de crue

Règles / dispositions associées : disposition D.1.6

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L. 211-1 du Code de l'environnement Articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement Article R.214-1 du code de l'environnement ; rubrique 3.2.2.0	Dispositions 8-01 et 8-03

	Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source	R 5
---	--	------------

Contexte

Tout projet d'aménagement, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, est soumis soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La doctrine de la DDTM de l'Hérault prévoit une compensation de l'imperméabilisation d'au moins 120 l/m² imperméabilisé. De plus pour un épisode centennal le débit de fuite doit être compris entre les débits de pointe biennal et quinquennal.

Cependant ces mesures de compensation ne s'appliquent qu'aux projets urbains de plus d'1ha, et ne permettent donc pas de prendre en compte l'effet de cumul des petits projets.

Les PPRI récents (à partir de 2009) réglementent tout le territoire communal en imposant la mesure suivante : sauf dans le cas d'un projet de construction d'un seul logement, les projets d'urbanisation doivent comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 l de rétention par m² imperméabilisé, réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle. A noter que pour le territoire Orb-Libron soumis aux épisodes cévenols, l'effet des rétentions à la parcelle, même si elles restent recommandées dans les projets urbains, est peu significatif lors des événements pluvieux intenses.

Le but est d'uniformiser la règle sur l'ensemble du territoire du SAGE, en reprenant la doctrine de la DDTM de l'Hérault, applicable à tout projet urbain de plus d'une habitation.

Règle

Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement doivent respecter, de manière cumulative, les mesures de compensation suivantes :

- pas de débordement des bassins de rétention pour les épisodes inférieurs ou égaux à l'occurrence centennale ;
- le volume de la rétention est calculé sur une base minimale de 120 l / m² imperméabilisé ;
- le débit de fuite du bassin est compris entre les débits de pointe biennal et quinquennal en situation non aménagée.

Secteur d'application / Cartographie associée : Ensemble du bassin versant

Règles / dispositions associées : disposition D.3.4

Cadre réglementaire	Lien avec le SDAGE 2016-2021
Article L 214-3 du Code de l'Environnement Article R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0	Dispositions 5A-04, 8-05

Objectifs et dispositions du SAGE de la nappe Astienne

Située en plein cœur de l'Ouest Hérault, en bordure littorale, cachée aux yeux de tous, souvent exploitée et parfois oubliée, la nappe astienne est une nappe profonde d'une qualité exceptionnelle mais fragile.

En déséquilibre quantitatif depuis plusieurs décennies, la résorption des déficits a été déclarée prioritaire dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) avec pour objectif une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. La nappe subit, par ailleurs, des pressions qualitatives avec localement des fortes teneurs en chlorure et en nitrate.

Le SAGE de la nappe Astienne a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 17 août 2018.

Une fois approuvés, les produits du SAGE (plan d'aménagement et de gestion durable et règlement) sont dotés d'une portée juridique. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DDTM34-2018-08-09722

**portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
de la nappe de l'Astien**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants et R212-26 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2445 du 10 septembre 2008 et l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM34-2017-06-08512 du 8 juin 2017 portant élaboration et définition du périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-08869 du 18 octobre 2017, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe Astienne ;
- VU le projet de SAGE validé par la CLE le 17 novembre 2016 ;
- VU les consultations engagées en novembre 2016, auprès des conseils municipaux des communes concernées, du Conseil Régional, des Conseils Départementaux de l'Hérault et de l'Aude, des Chambres Consulaires, des Communautés de Communes et d'Agglomération concernées, du COGEPOMI et les avis formulés ;
- VU la délibération n°2017-11 du Comité d'agrément du comité de Bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 février 2018 au 22 mars 2018 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçu à la DDTM en date du 9 mai 2018 ;
- VU la délibération de la CLE du 14 juin 2018 approuvant sans modification le projet de SAGE ;
- VU la transmission du Président de la CLE du 18 juin 2018 et le projet de SAGE annexé ;

CONSIDERANT les objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 3 décembre 2015 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 venant notamment renforcer la portée juridique de l'outil SAGE ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE adopté par la CLE le 14 juin 2018 tient compte des observations formulées lors des consultations et contribue aux objectifs fixés par le SDAGE et par le code de l'environnement sur la préservation de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne est approuvé.
Il est composé des documents suivants:

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018),
- Règlement (version validée suite à la CLE du 14 juin 2018).

La déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis, par la structure porteuse du SAGE, aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, au président du Conseil Régional Occitanie, aux présidents du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Aude, aux Chambres Consulaires, au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ainsi qu'au préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Hérault. Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État.

L'arrêté d'approbation ainsi que le SAGE est consultable sur le site dédié à la gestion de l'eau, le site www.gesteau.eaufrance.fr. Le SAGE sera également consultable sur le site internet de la structure porteuse du SAGE : <http://www.astien.com/>

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue du 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et de l'Aude et sera mis en ligne par la structure de gestion sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement: www.gesteau.eaufrance.fr

Il fera l'objet d'une mention, dans au moins un journal diffusé dans l'Hérault et dans l'Aude, qui précisera les lieux ainsi que les adresses internet ou le schéma peut être consulté. Cette publication sera réalisée par la structure de gestion porteuse du SAGE, le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA).

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

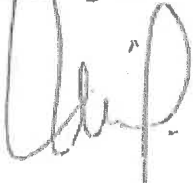
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aude, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5: Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et de mer de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires de l'Aude, le Président de la Commission Locale de l'Eau, le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par la DDTM34, au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe de l'Astien.

Fait à Carcassonne, le **17 AOUT 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Claude VO-DINH

Fait à Montpellier, le **17 AOUT 2018**

Le Préfet de l'Hérault
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

Disposition	Type de disposition	Priorité	Maître(s) d'ouvrage / Acteurs concernés	Délai d'engagement	Délai de réalisation	Mesures associées	Montant estimatif	Indicateurs
ENJEU A : ATTEINDRE ET MAINTENIR L'EQUILIBRE QUANTITATIF DE LA NAPPE SANS DEGRADER LES RESSOURCES ALTERNATIVES								
OG1 : Organiser la gestion globale, collective et durable de la ressource								
A.1	Conforter le portage du SAGE et organiser la gouvernance	Gestion	Collectivités territoriales et leurs groupements SMETA, autres structures porteuses des SAGE	Dès approbation du SAGE	2ans	Mettre en cohérence le périmètre syndical avec le périmètre de la nappe – Étudier l'opportunité d'une reconnaissance du SMETA en EPTB. Formaliser l'inter-SAGE- Réunir le comité de nappe.	-	Évolution des statuts du SMETA
A.2	Instaurer une gestion collective des prélèvements par filière d'usage	Gestion	SMETA, CCI, FHPA, CA, autres acteurs relais	Dès approbation du SAGE	3 ans	Établir des conventions de gestion collective des prélèvements avec les représentants de chaque grande catégorie d'usagers. Dresser des bilans annuels des prélèvements par filière d'usage.	-	Conventionnements avec la CLE et les représentants des grandes catégories d'usagers
A.3	Définir les modalités de gestion de la nappe à l'échelle du SAGE	Gestion	SMETA, CLE	Dès approbation du SAGE	1 an 1/2	Établir un protocole de gestion de la ressource en période normale et en période de crise sur la base du partage du volume prélevable.	-	PGRE validé
A.4	Définir les modalités de gestion de la nappe à l'échelle de l'inter-SAGE	Gestion	CLE et structures porteuses des SAGE	Dès approbation du SAGE	1 an 1/2	Établir un protocole de gestion globale des ressources sur le périmètre de la nappe astienne en précisant les volumes mobilisés par les usagers dans le cas de mobilisation de plusieurs ressources dont la nappe astienne	-	Délibérations des CLE des SAGE sur le protocole proposé
A.5	Mettre en place une gestion structurelle équilibrée de la ressource	Gestion	CLE, SMETA, DDTM, DREAL, usagers de la nappe	Dès approbation du SAGE	1 an 1/2	Mise en adéquation du réseau de surveillance piézométrique avec la sectorisation de la nappe - prise en considération des niveaux objectifs - organisation du suivi des indicateurs de bon état (niveaux-volumes prélevés)	pm	Nombre d'arrêtés de restrictions d'usages sur la nappe
A.6	Prévenir et gérer les situations de crise	Mise en compatibilité	SMETA, DDTM	Dès approbation du SAGE	1 an 1/2	Révision de l'arrêt cadre sécheresse sur la base des modalités de gestion de crise définies dans le PGRE - modernisation des moyens de suivi des indicateurs	pm	Nombre d'années ayant fait l'objet d'arrêtés sécheresse au cours du SAGE
OG2 : Partager la ressource sur la base des volumes prélevables								
A.7	Sectoriser la gestion de la nappe	Gestion	SMETA, DDTM, DREAL	Dès approbation du SAGE	-	Prendre en considération la sectorisation dans le partage et la gestion de la ressource	-	Bilan de la ressource par UG
A.8	Hierarchiser les usages dans la gestion des prélèvements	Gestion	CLE, SMETA, DDTM, usagers	Dès approbation du SAGE	-	Application des principes de priorisation de l'AEP dans la gestion des prélèvements.	-	Bilan des prélèvements par usage
A.9	Partager le volume prélevable entre usages et catégories d'usagers	Gestion	CLE, DDTM, ARS, représentants des catégories d'usagers, usagers	Dès approbation du SAGE	-	Prise en considération du partage de la ressource dans la gestion des prélèvements	-	Respect des volumes alloués par usage et catégories d'usagers
A.10	Rendre compatibles les autorisations de prélèvement avec le volume prélevable	Mise en compatibilité	DDTM, ARS	Dès approbation du SAGE	3ans	Partage de la ressource entre usagers de même catégorie, sur chaque UG - Révision des autorisations de prélèvement délivrées aux pétitionnaires	-	Taux de révision des autorisations
OG3 : Rationaliser tous les usages								
A.11	Réduire les consommations en optimisant tous les usages	Gestion	Collectivités territoriales et leurs groupements, campings, agriculteurs, industries, financeurs, SMETA	Dès approbation du SAGE	5 ans	Mettre en œuvre les préconisations des audits réalisés dans les communes et les campings – Inciter les agriculteurs à réduire leur consommation d'eau (goutte à goutte, évolution des techniques, adaptation des cultures...) notamment sur les zones orphelines et à se regrouper au sein des périmètres irrigués (pour abandonner les forages dans l'Astien) Adapter les process des industriels aux exigences de réduction des consommations	790 K€/an	Prélèvements annuels des pétitionnaires /volumes objectifs
A.12	Atteindre et maintenir les objectifs de rendement des réseaux publics	Gestion	Collectivités territoriales ou leur groupement prélevant dans la nappe	Dès approbation du SAGE	6 ans	moderniser et déployer les moyens de comptage - Comptabiliser tous les usages – sectoriser les réseaux- mettre en place une recherche de fuite permanente – renouveler les conduites selon une stratégie définie dans le cadre d'une gestion patrimoniale des réseaux.	1 950 K€/an	Évolution des rendements des réseaux, taux de renouvellement des conduites, dépenses annuelles engagées pour la réfection des réseaux
A.13	Promouvoir les économies d'eau et valoriser la ressource	Action	SMETA, CCI, FHPA, CA, Collectivités	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Accompagner les usagers de la nappe dans la réalisation des économies d'eau attendues. Sensibiliser les abonnés, les vacanciers, les scolaires... aux économies d'eau et développer les moyens de communication « grand public »	16 K€/an	Evolution des consommations au regard des supports d'informations créés et opérations de communication réalisées
A.14	Définir et développer une politique tarifaire adaptée et incitative	Action	Collectivités territoriales, Agence de l'Eau	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Analyser le coût de la gestion de l'eau - Accompagner les communes dans la mise en place d'une politique tarifaire adaptée – élaborer des outils économiques d'incitation à la substitution des prélèvements dans la nappe et de répartition équitable des charges financières entre les usagers.	-	Evolution des tarifs de l'eau pour les abonnés des réseaux

Disposition		Type de disposition	Priorité	Maître(s) d'ouvrage / Acteurs concernés	Délai d'engagement	Délai de réalisation	Mesures associées	Montant estimatif	Indicateurs
OG4 : Résorber les déficits et satisfaire les usages									
A.15	Satisfaire les usages à l'échelle du périmètre en tenant compte des spécificités des différentes ressources	Gestion		CLE des SAGE, collectivités territoriales et leurs groupements, autres usagers	Dès approbation du SAGE	2 ans	Révision du schéma d'alimentation en eau du périmètre de la nappe astienne (schéma de mobilisation des différentes ressources avec articulation des différents PGRE).	30 K€	Délégation de la CLE validant le schéma
A.16	Mobiliser les ressources alternatives en optimisant les infrastructures de substitution et en anticipant les besoins	Action		Collectivités, BRL, Agriculteurs, Campings	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Définir et mettre en œuvre un programme d'extension des réseaux d'eau destinée à l'AEP (interconnexions) et d'eau brute (développement de périmètres irrigués à proximité des réseaux, en anticipant l'arrivée de la ressource Rhône), dans le respect des volumes prélevables et des priorités d'allocation des ressources Définir et mettre en œuvre un programme de recherche pour mobiliser de nouvelles ressources (karst, réutilisation des eaux usées et pluviales, dessalement d'eau de mer...) Inciter les agriculteurs à abandonner les forages dans l'Astien	465 à 1925 K€/an	Volumes substitués ou/et u apportés en appoint
A.17	Encourager les techniques économes et projets innovants	Action		Collectivités territoriales et leurs groupements, CCI, FHPA, CA, campings, autres acteurs relais, fournisseurs d'équipements et matériels hydroéconomes. Aménageurs, SMETA	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Établir des passerelles entre la Recherche & Développement et les acteurs de l'eau et les usagers pour faire émerger des opérations pilotes (développement de nouveaux matériels ou procédés, REUSE à petite échelle, remplissage des piscines à l'eau brute...) – Mettre en place un réseau d'échanges- Favoriser le développement des projets innovants les plus efficaces visant à réduire les prélèvements dans la nappe	-	Partenariats engagés, projets développés
OG5 : Maitriser le développement des forages domestiques									
A.18	Prendre en considération les effets cumulés des prélèvements domestiques dans la gestion de la nappe	Gestion		SMETA, foreurs, communes, particuliers	Dès approbation du SAGE	-	Informers les acteurs concernés des dispositions et règles du SAGE concernant la réalisation de nouveaux forages domestiques dans la nappe	-	Nombre de déclaration de nouveaux forages domestiques captant la nappe
A.19	Encadrer l'usage des forages domestiques existants	Action		Communes ou leur groupements, SMETA	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Recenser, en coordination avec les communes, les forages domestiques, notamment sur les UG les plus exposées aux effets cumulés et mettre en place le cas échéant un suivi des prélèvements Accompagner les collectivités dans les démarches déclaratives des forages domestiques et la mise en place du contrôle des installations Renforcer le contrôle des installations de captage sur les UG les plus impactées par les effets cumulés	-	Nombre de contrôles de forages domestiques effectués par an
A.20	Impliquer les foreurs dans la gestion de la nappe et encadrer la réalisation des forages	Action		SMETA, Foreurs, Syndicat des foreurs, BRGM, DREAL	Dès approbation du SAGE	5 ans	Établir des liens / organiser des rencontres entre les acteurs de l'eau et la profession de foreur à l'échelle locale et régionale : syndicat des foreurs, foreurs locaux – mise en place d'une charte de bonne pratique	-	Nombre d'adhésions à la charte de bonne pratique
ENJEU B : MAINTENIR UNE QUALITE DE NAPPE ASTIENNE COMPATIBLE AVEC L'USAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE									
OG6 : Protéger les zones de vulnérabilité									
B.21	Protéger les zones de vulnérabilité classées en zone de sauvegarde	Gestion		SMETA, SMTB, DDTM, Agence de l'eau, Communes et leurs groupements, représentants des catégories d'usagers	Dès approbation du SAGE	-	Diffuser la carte délimitant les zones de vulnérabilité. Elaboration d'un plan de gestion concerté sur la base des résultats des diagnostics de pressions réalisés sur les zones de vulnérabilité -	-	Évolution des indicateurs environnementaux
B.22	Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de vulnérabilité	Gestion		SMETA, DDTM, DREAL, Structures porteuses des SCOTs, Communes concernées, porteurs de projets	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Appliquer les dispositions et règles du SAGE concernant les ZV – mettre en œuvre les plans de gestion	-	Évolution des indicateurs environnementaux
OG7 : Limiter les risques de pollution sur les secteurs sensibles									
B.23	Prévenir la dégradation de la nappe sur les secteurs sensibles jugés à risques	Action		SMETA	4 ans	2 ans	Élaborer une carte de sensibilité de la nappe aux pollutions et inventorier les sources de pollution sur les secteurs sensibles, à risques Élaborer et mettre en œuvre, à l'échelle de l'inter-sage, un plan de réduction des rejets et des intrants sur les secteurs sensibles, réputés à risques	-	Validation de la carte de sensibilité par la CLE, évolution des indicateurs de qualité

Disposition		Type de disposition	Priorité	Maître(s) d'ouvrage / Acteurs concernés	Délai d'engagement	Délai de réalisation	Mesures associées	Montant estimatif	Indicateurs
							Identifier les sites industriels (anciens ou actuels) pouvant générer des pollutions notamment sur les secteurs sensibles		
B.24	Prendre en considération les risques de salinisation dans les modalités de gestion de la nappe	Action		SMETA	4 ans	2 ans	Suivre l'évolution de la salinisation des eaux de la nappe sur les ouvrages impactés – Adapter la gestion de la nappe aux risques de salinisation (limitation des pressions dans les secteurs à risque) une fois ceux-ci connus Préserver la zone tampon off shore (veille sur les projets de forage en mer)	-	Rapport d'étude validé
B.25	Sensibiliser tous les publics à la protection de la ressource	Action		SMETA, communes et leurs groupements, représentants des catégories d'usagers	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Inciter les communes qui ne l'ont pas fait à engager des démarches type PAPPH notamment celles situées sur les zones de vulnérabilité classées en zone de sauvegarde Inciter les particuliers à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires Sensibiliser les propriétaires de forages aux risques de pollution de la nappe via les ouvrages défectueux Promouvoir la qualité de la nappe astienne pour réduire les gaspillages Sensibilisation/information des agriculteurs, des industriels, des scolaires (développement des supports de communication), des vacanciers	30 K€/an	Supports d'information diffusés
OG8 : Améliorer les conditions de captage									
B.26	Recourir aux règles de l'art pour la réalisation, la réhabilitation et la condamnation des forages	Action		SMETA, Foreurs, Syndicat des foreurs, BRGM	2 ans	1 an	Définir des prescriptions concernant les forages dans la nappe (cahier des charges et sensibiliser les foreurs aux bonnes pratiques)	-	Nombre de chantiers réalisés dans les règles de l'art – nombre de déclarations de forages effectuées au titre du code minier
B.27	Réhabiliter ou condamner les forages défectueux sur les secteurs à enjeux	Action		SMETA, Foreurs, usagers	3 ans	Durée du SAGE	Évaluer l'état des forages sur les secteurs concernés – établir un programme de travaux et accompagner les propriétaires de forages défectueux dans la réhabilitation ou le bouchage de leur ouvrage	10 K€/an	Nombre de forages ayant fait l'objet de travaux depuis l'approbation du SAGE/nombre total de forages à traiter sur les secteurs à enjeux
B.28	Protéger les captages d'eau potable	Action		Communes ou groupement de communes concernées	Dès approbation du SAGE	2 ans	Initier une démarche de protection des captages sur les aires d'alimentation concernées par des pollutions diffuses - mettre en œuvre les préconisations des DUP	17 K€/an	Arrêté préfectoral DUP Vias - % mise en œuvre prescriptions des DUP
ENJEU C : PRENDRE EN CONSIDERATION LA PRESERVATION DE LA NAPPE DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE									
OG9 : Adapter le développement à la disponibilité de la ressource									
C.29	Intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme et de planification	Mise en compatibilité		CLE, SMETA, structures porteuses des SCoTs, collectivités territoriales et leurs groupements, CCI, CA, DDTM, DREAL, Département 34, Région LR	Dès approbation du SAGE	6 ans	Mettre en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE – création de supports d'information et d'outil de traduction des dispositions du SAGE en dispositions d'urbanisme.	-	Révision des Scots, des PLU et PLUi
OG10 : Limiter les impacts de l'aménagement du territoire sur la nappe									
C.30	Mettre en compatibilité l'aménagement du territoire au regard de l'objectif de préservation des zones de vulnérabilité	Mise en compatibilité		CLE, SMETA, structures porteuses des SCoTs, collectivités territoriales et leurs groupements, CCI, CA, DDTM, DREAL	Dès approbation du SAGE	6 ans	Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE et les prescriptions complémentaires qui pourront être édictées.	1K€/an	Contenu des SCoTs, PLU et PLUi révisés
C.31	Evaluer l'impact des projets de développement sur la ressource	Gestion		CLE, SMETA, DDTM, DREAL	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Mettre à jour le modèle mathématique de la nappe astienne évaluer l'incidence des projets de prélèvements/substitution sur la nappe à partir du modèle (SMETA)	-	Nombre de dossiers soumis à l'avis de la CLE
C.32	Encadrer les activités utilisatrices du sous-sol	Gestion		Porteurs de projets, DDTM, DREAL	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Informar les pétitionnaires sur les dispositions et règle du SAGE	-	Nombre d'échangeurs géothermiques recensés dans la base de données du sous-sol
C.33	Promouvoir les projets innovants et respectueux de la ressource en eau	Action		Collectivités, SMETA, Campings, fournisseurs de matériel hydroécologie	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Réaliser des études de faisabilité de projets innovants. Accompagner la mise en place de projets pilotes. Promouvoir les projets les plus efficaces.	15K€/an	Partenariats, études techniques, projets pilotes
ENJEU D : DEVELOPPER LES CONNAISSANCES ET LES OUTILS POUR AMELIORER LA GESTION DE LA NAPPE									

Disposition	Type de disposition	Priorité	Maitre(s) d'ouvrage / Acteurs concernés	Délai d'engagement	Délai de réalisation	Mesures associées	Montant estimatif	Indicateurs	
OG11 : Comptabiliser et bancariser les prélèvements									
D.34	Améliorer les connaissances des forages et de leurs usages	Action		Collectivités territoriales et leurs groupements, autres usagers, SMETA, BRGM, DDTM, Agence de l'eau, ARS, acteurs relais	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Inventorier les forages domestiques sur toutes les communes –Réactualiser l'inventaire des forages non domestiques-bancariser les données- formaliser un réseau d'échange d'information.	-	Nombre de forages recensés dan sla base de données du SMETA, nombre de forages dont les usages sont renseignés
D.35	Renforcer les moyens de comptage et développer la télérelève et la télétransmission des données	Action		Principaux usagers, SMETA, DDTM, DREAL	Dès approbation du SAGE	3 ans	Mettre en œuvre un programme d'équipement de compteurs intelligents sur les forages prélevant plus de 5000 m3/an dans la nappe. développer une plateforme de télégestion des prélèvements pour le gestionnaire et les usagers.	33 K€/an	Nombre de compteurs installés avec télétransmission des données vers la plateforme de gestion
D.36	Renforcer le contrôle et le suivi des prélèvements	Gestion		Principaux usagers, SMETA, DDTM, DREAL	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Coordonner les échanges d'information – Recueillir et bancariser les données-suivre l'évolution des prélèvements en relation avec les niveaux de la nappe et établir régulièrement des bilans. Effectuer régulièrement des contrôles des prélèvements en particulier sur les unités de gestion en déficit.	-	Nombre de contrôles effectués, respect des autorisations de prélèvement.
OG12 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe et les moyens de la préserver									
D.37	Définir et mettre en œuvre un programme d'études prioritaires	Action		SMETA	2 ans	Durée du SAGE	Étudier les risques de salinisation de la nappe par les remontées d'eau saline profonde (Agde-Vias) Étudier les conditions de transfert des pollutions de surface vers l'aquifère Quantifier les entrées et sorties du système aquifère pour affiner le bilan hydrologique de la nappe à différents pas de temps (exploitation du nouveau modèle mathématique) Délimiter les secteurs de la nappe en relation avec les eaux superficielles ou exposés aux pollutions de surface, hors zones de vulnérabilité (secteurs sensibles) et évaluer les risques de pollution Évaluer la vulnérabilité de la nappe aux effets du changement climatique (état de la nappe en fonction de différentes hypothèses) Évaluer l'efficacité des opérations de bouchage de forages défectueux ou abandonnés Établir un diagnostic sur la qualité de l'eau astienne vis-à-vis des pollutions émergentes et apprécier le besoin de suivi de ces paramètres	16K€/an	Etudes validées
D.38	Définir les règles de l'art pour la réalisation, la réhabilitation et la condamnation des forages captant la nappe astienne	Action		SMETA Foreurs, hydrogéologues, autres experts	Dès approbation du SAGE	3 ans	Mettre en place un groupe de travail pour rédiger un cahier des charges pour les travaux à engager sur les forages captant la nappe astienne	-	Cahier des charges validé
OG13 : Développer des outils d'évaluation, de contrôle et d'information / sensibilisation									
D.39	Développer des outils de gestion intelligents	Action		SMETA	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Créer un nouvel outil de gestion intégrée de la ressource (base de données, l'import/export, traitement, analyse) Alimenter et mettre à jour le modèle mathématique de la nappe intégrant les nouvelles connaissances	25K€/an	Volume de données collectées/échangées/ valorisées
D.40	Communiquer et partager l'information	Action		SMETA	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Définir un plan de communication global validé par la CLE (bulletin d'information, réseau d'alerte, site internet...)	1K€/an	Supports d'information, liste de diffusion
D.41	Evaluer la mise en œuvre du SAGE	Gestion		SMETA, CLE	Dès approbation du SAGE	1 an	Élaborer le tableau de bord de la mise en œuvre du SAGE - suivre les indicateur – dresser des bilans	-	Tableau de bord validé, bilans annuels
OG14 : Assurer le suivi de la ressource en optimisant les moyens									
D.42	Suivre les niveaux de la nappe sur chaque unité de gestion au regard des seuils définis	Gestion		SMETA, DDTM, DREAL	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Maintenir en état le réseau de surveillance des niveaux – organiser le suivi des niveaux - recueillir et bancariser les données. qualifier l'état de la nappe - Lancer des alertes en cas de dépassement persistant des seuils de référence. Communiquer les informations.	-	Evolution des niveaux de la nappe
D.43	Adapter le suivi de la qualité de la nappe aux problématiques rencontrées	Gestion		SMETA, ARS, Agence de Bassin, Département 34, DREAL	Dès approbation du SAGE	Durée du SAGE	Optimiser le suivi qualité de la ressource en réalisant des analyses sur le réseau de surveillance de la nappe ainsi que des analyses ponctuelles répondant à des problématiques précises, en organisant l'échange d'informations avec en particulier, les organismes partenaires et les services de l'Etat.	45 K€/an	Nombre de points de suivi, évolution des paramètres, nombre d'analyses d'eau réalisées ou collectées dans la base de données du SMETA
D.44	Organiser le suivi de la qualité des masses d'eau en relation avec la nappe	Action		SMETA, SMVOL, SMBFH, SMTB, SMMAR	5 ans	1 an	Renforcer le suivi de la qualité de la nappe et des eaux superficielles reconnues en relation avec la nappe, sur les secteurs jugés à risques	Inclus dans coût D.43	Points de suivi qualité supplémentaires, analyses d'eau réalisées/collectées sur les eaux superficielles

[Règlement



REGLES DU SAGE

Guide de lecture du règlement

	Intitulé de la règle 1	R.1 2 A.11 3 A.12
Contexte	Énoncé de la Règle N°1	
4 Rappel du contexte et des éléments de diagnostic ou du PAGD justifiant de la règle (en complément des éléments de contexte présentés dans le PAGD)	Détail du contenu de la règle	8
Fondement de la règle	Acteurs concernés	
5 Fondement de la règle vis-à-vis de l'article R. 212-47 du code de l'environnement : rattachement à l'alinéa concerné de cet article	Ensemble des acteurs concernés par la règle	9
Lien avec le PAGD :	Lien avec d'autres règles du SAGE	
6 Rappel des enjeux et objectifs généraux, ainsi que des dispositions, à laquelle se rattache la règle	Lien éventuel avec les autres règles du SAGE	10
Autres références réglementaires	Zones concernées	
7 Rappel du cadre législatif et réglementaire général auquel se rattache la règle	Secteur concerné par l'application de la règle et le cas échéant renvoi vers les cartographies du règlement.	11
SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée : Lien avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021		

1	Intitulé de la Règle
2	Numéro de la Règle
3	Rattachement aux principales dispositions du PAGD
4	Rappel du contexte lié à la Règle

5	Fondement de la Règle vis-à-vis de l'article R. 212-47 du code de l'environnement
6	Rattachement aux enjeux, objectifs généraux et dispositions du PAGD
7	Cadre législatif et réglementaire général
8	Énoncé de la Règle
9	Acteurs concernés par l'application de la Règle
10	Rattachement aux autres Règles du SAGE
11	Zone géographique concerné par l'application de la Règle (et renvoi éventuel aux cartographies du règlement)

Rappel :

Pour faciliter la lecture des documents, un glossaire est mis à la disposition du lecteur en annexe 1, pour expliciter les termes qui pourraient introduire des difficultés pour la compréhension du propos. Ces termes sont repérés dans le texte par un soulignement en pointillés.

Une liste des sigles utilisés au fil des pages complète ces outils. Elle est disponible en annexe 2.



Optimisation de tous les usages

R.1

A.11

A.12

Contexte

La reconquête de l'équilibre...quantitatif de la ressource astienne et son maintien dans la durée passent par la réalisation de toutes les économies d'eau possibles (optimisation des usages). Celles-ci permettront de résorber les déficits observés sur la nappe et de libérer localement quelques volumes pour satisfaire de nouveaux besoins en eau.

Dans le cadre de cette optimisation, l'amélioration du rendement des réseaux publics d'eau potable constitue un important levier d'économies d'eau pour les communes et leurs groupements. Le SAGE fixe un objectif de rendement net à atteindre de 85 % (→ disposition A.12).

Dans ce contexte de chasse au gaspillage, les pertes liées au phénomène d'artésianisme de la nappe sont à éviter.

Fondement de la règle

Code de l'environnement :

Article R212-47 2° b)

Article R211-6 2° e) : Règles particulières d'utilisation de la ressource - Définir les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage de la ressource en eau

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu A « atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives » ; disposition A.11 et A.12 précisant les attentes en matières de rationalisation des usages (objectif général 3).

Autres références réglementaires

Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, codifié aux articles D.213-48-14-1, D.213-74-1 et D.213-75 du code de l'environnement et D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :

Orientation OF 7-02 : Démultiplier les économies d'eau

Énoncé de la Règle N°1

Dans un souci de maintenir l'équilibre de la ressource sur le long terme et de satisfaire durablement l'ensemble des usages maintenus sur la nappe, les usagers de la nappe prélèvent le volume d'eau minimum dont ils ont besoin pour satisfaire leurs usages sans que ceux-ci soient toutefois remis en cause. Cette règle d'utilisation particulière de la ressource s'applique aux nouveaux prélèvements qui ne peuvent être autorisés que si les usages sont ainsi optimisés.

En conséquence, dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement dans la nappe ou d'une demande de renouvellement/modification d'un prélèvement existant, établie au titre de l'article R. 214-6 ou d'une déclaration de nouveau prélèvement établie au titre de l'article R. 214-32, le pétitionnaire apporte la démonstration que l'usage ou les usages qui s'y rapportent sont optimisés, au titre des mesures correctives apportées pour atténuer l'incidence du prélèvement sur la nappe, telles que prévues aux alinéas a) et d) de l'article R. 214-6 et a) et d) de l'article R. 214-32.

Cas particulier des réseaux publics d'eau potable

Les communes ou leurs groupements justifient, en tant que pétitionnaire, dans le cadre du document prévu lors d'une nouvelle demande de prélèvement dans la nappe établie au titre de l'article R. 214-6 a) et d), que le rendement net, du ou des réseaux d'eau potable concernés, a atteint la valeur objectif de 85 %, au cours de l'année n-1 ou, en moyenne, sur les trois dernières années. A défaut, ils démontrent que le rendement net, supérieur à 80 %, ne peut plus être amélioré dans des conditions économiques acceptables.

Le pétitionnaire s'engage à respecter ces exigences dans la durée.

Le rendement net est calculé à partir de l'indicateur de performance P104-3, défini par l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement comme suit :

$$R\ P104.3 = \frac{(\text{Volume comptabilisé domestique} + \text{Volume comptabilisé non domestique (facultatif)} + \text{Volume consommé sans comptage (facultatif)} + \text{Volume de service (facultatif)} + \text{Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)})}{(\text{Volume produit} + \text{Volume acheté à d'autres services d'eau potable (importé)})} \times 100^*$$

Il est calculé sur une période de référence de 12 mois continus, calés sur l'année civile et s'applique au réseau d'eau potable de chacune des communes concernées.

Cas particulier de l'artésianisme

Les nouveaux forages captant la nappe astienne relevant de la nomenclature IOTA/ICPE et soumis à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement), qui présentent des phénomènes d'artésianisme (eau jaillissante) au moment de leur mise en exploitation, **sont acceptés à condition qu'ils soient équipés d'un dispositif permettant de supprimer ou de réduire ces pertes** (→ disposition A.11)

Acteurs concernés

Les pétitionnaires souhaitant prélever dans la nappe et entrant dans les 4 grandes catégories d'Usagers explicitées dans la règle R.2

Lien avec d'autres règles du SAGE

Règle R.2 (Partage de la ressource entre les Grandes Catégories d'Usagers) ; Règle R.3 (Nouvelles demandes de prélèvement)

Zones concernées

Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée



Partage de la ressource entre les Grandes Catégories d'Usagers

R.2

**A.9
A.10**

Contexte

La nappe astienne a été classée, en août 2010, en Zone de Répartition des Eaux, afin de rétablir l'équilibre de la ressource par la mise en place d'une gestion durable. Une étude de détermination du volume prélevable a été réalisée entre 2011 et 2013 pour objectiver les déficits. Elle a conduit à sectoriser la nappe en 9 unités de gestion (secteur homogène vis à via du comportement de la nappe et des pressions qui s'y exercent) et à définir un volume prélevable annuel global sur l'ensemble de la nappe ainsi qu'un volume prélevable par unité de gestion. Sur la plupart des secteurs, les volumes prélevables se sont avérés inférieurs aux volumes prélevés entre 2009 et 2013.

Pour mettre en place une gestion équilibrée de la ressource, les volumes prélevés doivent être compatibles avec les volumes prélevables. Cette mise en compatibilité s'appuie sur le partage de la ressource considérant des usages optimisés. Ce partage s'effectue par Grand Usage (→ disposition A.9) et par Grande Catégorie d'Usagers. Ce dernier fait l'objet de la règle énoncée ci-dessous.

Fondement de la règle

Code de l'environnement :

Article R212-47 1°

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu A « atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives » ; dispositions A.9 et A.10 précisant les modalités de partage de la ressource sur la base des volumes prélevables (objectif général 2).

Autres références réglementaires

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :

Orientation OF 7-01 : Rendre opérationnel les plans de gestion de la ressource en eau

Énoncé de la Règle N°2

Le partage de la ressource par Grande Catégorie d'Usagers s'effectue, par unité de gestion, selon les pourcentages établis dans le tableau ci-dessous.

Cette répartition s'appuie sur les besoins actuels optimisés de l'ensemble des usagers dont les ouvrages relèvent de la nomenclature IOTA/ICPE.

Unité de Gestion		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Grandes Catégories d'Usagers	Collectivités*	45	60	39	5	83	62	7	5	8
	Campings	38	40	44	94	0	0	2	5	17
	Agriculteurs	8	0	0	0	6	14	24	54	58
	Industries	0	0	0	0	4	5	52	30	5
Marges mobilisables après optimisation de tous les usages		9	0	18	1	7	19	15	5	12

Tableau 16 : Répartition du volume prélevable en % par unité de gestion et Grande Catégorie d'Usagers

Les nouvelles installations soumises à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L. 214.1 et suivants du code de l'environnement) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement) doivent se conformer, à partir de la date de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, à la répartition telle que prévue par le tableau 16 ci-dessus, et ce, dans le respect du partage de la ressource entre Grand Usage (→ disposition A.9).

Lorsque cela a été possible, une part du volume prélevable a été réservée sur chaque unité de gestion, pour une allocation future (marge mobilisable). Elle sera affectée pour satisfaire de nouveaux besoins, sous réserve que ces volumes soient réellement disponibles. La disponibilité de ces volumes est conditionnée à la réalisation de toutes les économies d'eau attendues dans le cadre de l'optimisation des usages.

Acteurs concernés

La règle s'applique aux pétitionnaires des 4 grandes catégories d'usagers (collectivités*, campings, agriculteurs, industries)

Lien avec d'autres règles du SAGE

Règle R.1 (Optimisation des usages)

Zones concernées

Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée



Encadrement des nouvelles demandes de prélèvement

R.3**A.9
A.10**

Contexte

L'optimisation systématique de tous les usages et les projets de substitution doivent permettre de dégager quelques marges de prélèvements, mobilisables sans mettre en péril l'équilibre de la nappe.

De fait, des nouvelles demandes de prélèvement dans la nappe peuvent être exprimées par les pétitionnaires. Ces prélèvements pourront être autorisés dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, s'ils satisfont les conditions énoncées dans la présente règle.

Fondement de la règle

Code de l'environnement :

Article R212-47 1°

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu A « atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives » ; dispositions A.9 et A.10 précisant les modalités de partage de la ressource sur la base des volumes prélevables (objectif général 2), disposition A.11 répondant à l'objectif de rationalisation des usages (objectif général 3)

Autres références réglementaires

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :

Orientation OF 7-01 : Rendre opérationnel les plans de gestion de la ressource en eau

Énoncé de la Règle N°3

Dans le cadre d'une nouvelle demande de prélèvement relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA soumise à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement) ou d'une nouvelle demande d'installation soumise à autorisation, en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement) et conduisant à un prélèvement, ou d'une nouvelle

installation soumise à Déclaration ou Enregistrement pour laquelle le prélèvement concourt de manière indissociable au fonctionnement de l'installation, ce prélèvement est accepté dès lors qu'il respecte les conditions suivantes :

- ne doit pas se situer sur une unité de gestion en déficit (volume prélevé > volume prélevable)
- Doit répondre impérativement à un ou des usages optimisés (→ règle R.1)
- ne doit pas impacter les unités de gestion limitrophes dès lors que celles-ci accusent encore un déficit annuel supérieur à 5 % ou supérieur à 10 000 m³
- ne doit pas représenter un volume tel que le cumul des volumes de prélèvement sur l'unité de gestion concernée soit supérieur au volume prélevable sur cette unité.

Cette règle concerne aussi bien des ouvrages existants que de nouveaux ouvrages.

Ne sont pas concernés par cette règle, les forages réalisés en substitution d'ouvrages abandonnés pour des raisons sanitaires et de salubrité publique ou de vétusté, dès lors que le bilan quantitatif global n'est pas aggravé (même prélèvement). Dans ce cas, l'impossibilité (technique ou économique) ou le risque de s'alimenter à partir d'une autre ressource que la nappe astienne doit être démontrée pour justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE (Article R214-6 c).

Acteurs concernés

La règle s'applique aux pétitionnaires des 4 grandes catégories d'usagers (collectivités*, campings, agriculteurs, industries)

Lien avec d'autres règles du SAGE

Règle R.1 (Optimisation de tous les usages) ; règle R.2 (Partage de la ressource entre les Grandes Catégories d'Usagers)

Zones concernées

Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée



Encadrement de la réalisation de forages domestiques

R.4

**A.18
D.34**

Contexte

Plus de 400 forages domestiques ont été recensés sur la nappe astienne représentant un potentiel de prélèvement de 400 000 m³ par an (1000 m³/an et par ouvrage), soit environ 10 % du volume prélevable. Ce potentiel de prélèvement est du même ordre de grandeur que le déficit observé, en 2009, sur la nappe.

Par ailleurs, certains facteurs locaux tels que le fort accroissement démographique et l'augmentation du prix de l'eau, dans un contexte de raréfaction de la ressource, pourraient favoriser la multiplication de ces ouvrages dans la nappe, pour des usages souvent non prioritaires, et dégrader à nouveau la ressource dont l'équilibre quantitatif aurait été restauré au prix de nombreux efforts.

La CLE prend en considération ces effets cumulés dans la gestion de la ressource à travers la disposition A.19 du PAGD et édicte une règle visant à maîtriser le développement de ces ouvrages, en cohérence avec l'orientation fondamentale OF7-05 du SDAGE.

La qualité et l'exhaustivité des informations portées sur le formulaire CERFA N°13837*01 lors de la déclaration en mairie des nouveaux ouvrages, étant essentielles pour l'application de la règle ci-dessous, tous les renseignements donnés par les déclarants doivent être vérifiés notamment la profondeur atteinte par l'ouvrage, le niveau aquifère capté, l'usage du point d'eau, les volumes qui seront mobilisés.

Fondement de la règle

Code de l'environnement : Article R212-47 2° a)

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu A «atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives» ; disposition A.18 répondant à l'objectif de maîtrise du développement des forages domestiques (objectif général 5), ainsi qu'à l'enjeu D «développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe» ; disposition D.34 relative à l'amélioration des connaissances des forages et de leur usages pour mieux comptabiliser les prélèvements.

Autres références réglementaires

Règles particulières d'utilisation de la ressource encadrées par l'article R211-6 : Rubrique 2° e) Définir les aménagements et les modes d'exploitation de nature à éviter le gaspillage de la ressource en eau

Code général des collectivités territoriales : Article L.2224-9, Article R2224-22

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée : Orientation OF7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique

Énoncé de la Règle N°4

La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite.

Sont considérés comme ouvrage captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, tout forage ou puits dont la profondeur, par rapport au terrain naturel, sur l'emprise connue de la nappe astienne, est égale ou supérieure à :

- 10 m sur les communes de : Bassan, Bessan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Florensac ; Lieuran les Béziers, Marseillan, Mèze, Montblanc, Nézignan l'évêque, Pinet, Pomérols, Saint-Thibéry, Servian, Sète, Thézan-les-Béziers, Valros, Villeneuve-les-Béziers.
- 30 m sur les communes de : Agde, Vias, Portiragnes, Sérignan, Sauvian, Valras, Vendres

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les ouvrages domestiques réalisés sur des secteurs de la nappe non desservis par les réseaux publics d'alimentation en eau potable dès lors que l'usage principal est l'alimentation en eau potable (habitat isolé),
- les forages captant des niveaux aquifères situés sous les sables astiens, à la seule condition que ceux-ci ne mettent pas en relation ces niveaux avec la nappe astienne par le biais de leur équipement (exemple : plusieurs niveaux crépines, absence de cimentation à l'extrados du tubage).

Zones concernées

Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée



Encadrement des activités sur les zones de vulnérabilité

R.5

B.22

C.30

Contexte

Les 3 zones de vulnérabilité, délimitées autour des zones d'affleurement des sables astiens et classées en zones de sauvegarde par la SDAGE, sont particulièrement sensibles :

- à l'imperméabilisation des sols qui limitent l'infiltration des eaux de pluies jusqu'à la nappe et réduit le potentiel de recharge de l'aquifère,
- aux rejets de substances polluantes, qui percolent directement dans l'aquifère.

Ces critères doivent être pris en compte lors de la conception des nouveaux projets pour limiter les impacts négatifs qu'ils pourraient entraîner sur la ressource.

Certaines activités sont jugées trop impactantes pour être développées sur ces secteurs très exposés de la nappe.

Il s'agit en particulier des activités entraînant, via une imperméabilisation des sols, un défaut de recharge de l'aquifère de plus de 1000 m³/an*, assimilable à un prélèvement non-domestique et des activités dont les rejets directs ou indirects dans le milieu présentent des risques de pollution pour les eaux de la nappe en cas de dysfonctionnement ou non des installations.

**Avec une infiltration efficace des pluies estimée à 100 mm /an sur l'emprise de la nappe, une surface imperméabilisée de 1 ha, interdit l'infiltration d'un volume d'eau de 1000 m³/an.*

Fondement de la règle

Code de l'environnement :

Article R212-47 2° b)

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu B « Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable » ; disposition B.22 visant à encadrer les activités pour protéger les zones de vulnérabilité (OG.6) et à l'enjeu C « Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire », disposition C.30 visant à mettre en compatibilité l'aménagement du territoire

avec la préservation des zones de vulnérabilité pour limiter les impacts sur la nappe (OG.10)

Autres références réglementaires

Règles particulières d'utilisation de la ressource encadrées par l'article R211-6, Rubrique 1° b) du CE : les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment celles qui sont destinées à la consommation humaine et des eaux minérales
Articles R214-6, R214-32, R512-46-1 et suivants
Articles R211-50 et suivants du CE

Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :

Orientation OF 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;

OF 7-04 : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Énoncé de la Règle N°5

Pour préserver les zones de vulnérabilité classées par le SDAGE, en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités, soumises à autorisation ou déclaration, visées à l'article L.214-1 et suivant du code de l'environnement (IOTA), ainsi que les nouveaux projets ICPE, **ne peuvent pas être implantés sur les zones de vulnérabilité si :**

- les volumes engendrés par les surfaces imperméabilisées du projet sont soustraits à la réalimentation de la nappe. Aussi, les projets devront prévoir, en plus des mesures de compensation hydraulique classiques :

- **pour le volet quantitatif :** la compensation des surfaces imperméabilisées par des bassins d'infiltration dimensionnés à 150 % pour les dossiers de déclaration et au moins 200 % pour les dossiers d'autorisation. Cette règle s'applique, pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration, sur la base du volume produit en volume, lors d'une pluie de

fréquence mensuelle, par la surface imperméabilisée.

- **pour le volet qualitatif** : un dispositif de traitement des eaux ruisselées recueillies dans les bassins permettant d'abattre les polluants potentiels mis en évidence dans le projet, et ce, avant infiltration.

- **des mesures de suivi, de gestion et d'entretien** des zones de compensation adaptée aux contraintes de la nappe dont notamment : vérification de la capacité d'infiltration dans le temps, suivi des paramètres qualitatifs des eaux infiltrées, entretien mécanique et non chimique des espaces.

- les rejets induits par les projets s'effectuent directement dans le milieu sans dispositif de traitement à l'exception des rejets d'eau pluviale

Acteurs concernés

Porteurs de projets IOTA/ICPE

Lien avec d'autres règles du règlement du SAGE

Règle R.6 (Activités utilisatrices du sous-sol)

Zones concernées

Les zones de vulnérabilité telles que délimitées sur la carte C2 annexée.



Contexte

La qualité des eaux de la nappe astienne est liée en grande partie à l'existence de l'épaisse couverture de terrains argileux qui protège l'aquifère.

Toute installation, ouvrage, travaux ou activités ayant recours au sous-sol peut, par affouillement, décaissement, perforation, stockage, altérer cette protection naturelle et induire des risques de pollution pour les eaux de la nappe incompatibles avec l'usage prioritaire d'alimentation en eau potable de la ressource.

Pour préserver l'intégrité des terrains de couverture vis-à-vis des pollutions de surface, des mesures particulières d'utilisation de la ressource sont donc édictées dans cette règle pour les activités utilisatrices du sous-sol.

Fondement de la règle

Code de l'environnement :

Article R212-47 2° b)

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu C « Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire », disposition C.32 visant à encadrer les activités utilisatrice du sous-sol pour limiter les impacts sur la nappe (OG.10)

Autres références réglementaires

Code de l'environnement

Règles particulières d'utilisation de la ressource encadrées par l'article R211-6, rubrique 1° b) : Les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment celles qui sont destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Article R214-1 et annexe

Article R511-9 et annexe

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :

Orientation OF 5E-1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Énoncé de la Règle N°6

Cette règle s'applique à certaines activités visées par la rubrique 5.1 de la nomenclature des opérations

soumises à autorisation ou déclaration, en application de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement

Géothermie (rubriques 5.1.1.0 et 5.1.2.0) (basse température et haute température)

En cohérence avec les dispositions de la ZRE, l'utilisation d'échangeurs géothermiques ouverts avec prélèvements/réinjection des eaux dans la nappe est acceptée sur l'ensemble du périmètre, sous réserve que les équipements permettent de réinjecter dans l'aquifère l'intégralité des volumes prélevés (bilan entrée/sortie nul).

Stockages souterrains (rubrique 5.1.3.0, 5.1.5.0)

Les nouvelles activités de stockage souterrain, situées sur le périmètre de la nappe astienne, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux et donc à la protection naturelle de la nappe et des niveaux aquifères en relation.

En conséquence :

- Le pétitionnaire démontre l'absence d'impact du stockage sur la protection naturelle de la nappe et des aquifères en relation, pour justifier de la compatibilité du projet avec le SAGE (Article R214-6 c)
- Tout projet de stockage au sein de la formation sableuse astienne est interdit.

Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles (rubrique 5.1.7.0)

Les travaux nécessitant la réalisation de un ou plusieurs forages respectent les dispositions suivantes:

- Les fluides autorisés dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages ne doivent présenter aucun danger pour la structure géologique environnante ou la qualité des eaux souterraines. Sont autorisés en particulier l'eau, l'air, les boues de forage composées d'additifs naturels ou chimiques sans risque de pollution pour le milieu, les acides employés pour développer les ouvrages à seule conditions qu'ils soient neutralisés avant rejet.

- Une parfaite étanchéité est assurée entre l'aquifère des sables astiens et les niveaux sous-jacents éventuellement exploités.
- Les niveaux aquifères sus-jacents à partir desquels la nappe se recharge par drainance ne font l'objet d'aucune exploitation.
- Les sables astiens ne font l'objet d'aucune extraction quel que soit l'usage projeté.

Acteurs concernés

Les porteurs de projets IOTA/ICPE

Zones concernées

Emprise de la nappe astienne



Suivi et contrôle des prélèvements

R.7

D.35

D.36

Contexte :

Pour maintenir la ressource en bon état, dans un contexte de changement climatique et d'augmentation des besoins, les prélèvements doivent être suivis très régulièrement et mis en corrélation avec les niveaux de la nappe, pour prévenir les crises et gérer la nappe en conséquence.

La fréquence des relevés de compteurs tout comme la fréquence de transmission de ces données aux services compétents, gestionnaires et/ou garants du bon état de la nappe, doivent ainsi être adaptées aux exigences d'une gestion rigoureuse et durable de la ressource, notamment pour ce qui concerne les prélèvements les plus impactants.

Les prélèvements de plus de 5000 m³/an représentant en 2015, 97 % du prélèvement global sur la ressource et responsables en grande partie du rabattement du niveau de la nappe, sont visés.

En période de crise, une corrélation des niveaux de la nappe avec l'ensemble de ces prélèvements doit permettre de s'assurer instantanément de l'efficacité des mesures de restriction.

Fondement de la règle :

Code de l'environnement :

Article R212-47 2° b)

Lien avec le PAGD :

La présente règle se rattache à l'enjeu D « Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe », disposition D.35 relative aux moyens de comptage et au développement de la télérelève et de la télétransmission des données et disposition D.36 relative au suivi et contrôle des prélèvements, les deux répondant à l'objectif de comptabilisation et de bancarisation des prélèvements (OG.11)

Autres références réglementaires

Règles particulières d'utilisation de la ressource encadrées par l'article R211-6, rubrique 3° b) : Définir un protocole d'analyse ou de surveillance pour certaines opérations et d) Définir les obligations de

communication périodique de tout ou partie des éléments précédents

Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux installations, ouvrages, travaux, activités soumis à autorisation/déclaration : « *le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations lui seront transmises dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations* ».

SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :

Orientation OF 7-06 : S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Énoncé de la Règle N°7

Le respect des volumes prélevables en lien avec le respect des niveaux de référence de la nappe, en période normale comme en période de crise, impose à tous les usagers qui exploitent la nappe, un suivi rigoureux de leurs prélèvements. Ce suivi s'effectue selon les modalités suivantes :

- Pour les ouvrages soumis à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement), relevant de la nomenclature ZRE 1.3.1.0, **dont les prélèvements autorisés sont supérieurs ou égaux à 5000 m³ par an, la fréquence des relevés de compteur est fixée comme suit :**
 - période du 1^{er} avril au 30 septembre : fréquence hebdomadaire
 - période du 1^{er} octobre au 31 mars : fréquence mensuelle
- Pour les ouvrages soumis à autorisation/déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement) ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en

application de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement), relevant de la nomenclature ZRE 1.3.1.0, **dont les prélèvements autorisés sont inférieurs à 5000 m3 par an**, la fréquence de relevé des compteurs est fixée comme suit :

- période du 1^{er} avril au 31 mars : fréquence mensuelle

Pour tous les pétitionnaires, les relevés concernent les données suivantes :

- la date et l'heure du relevé,
- le nouvel index.

Ils s'effectuent le 1^{er} jour de la semaine ou/et le 1^{er} jour du mois, si possible à heure fixe $\pm$ 1h.

En période de crise au cours de laquelle des restrictions d'usage sont mises en place, des relevés complémentaires peuvent être demandés par l'autorité administrative.

Dans le cas d'une activité très saisonnière, les périodes de relevé peuvent être ajustées à la période d'exploitation des ouvrages.

Acteurs concernés

Les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage IOTA/ICPE

Zones concernées

Toutes les unités de gestion telles que délimitées sur la carte C.1 annexée



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr